SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 9 août 1921. № 54. Dienstag, 9. August 1921.

Loi du 6 août 1921, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1921.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 juillet 1921 et celle du Conseil d'État du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. Ier. Le budget de l'État pour l'exercice 1921 est arrêté:

En recette à la somme de 63.808.926 fr.

En dépense à la somme de 149.773.345 fr.

En recette et en dépense pour ordre à la somme de 20.178.250 fr.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

Pour faire face à l'excédent des dépenses sur les recettes tel qu'il résulte de l'alinéa qui précède, le Directeur général des finances est autorisé à émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de cet excédent. Les conditions et modalités de cette émission, notamment le taux d'intérêt et l'époque de remboursement, seront déterminés par arrêté ministériel.

Gesetz vom 6. August 1921, das Staatsbudget der Einnahmen und Ausgaben für das Jahr 1921 betreffend.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer von 27. Juli 1921, und derjenigen des Staatsrates vom 28. desselben Monates, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Das Staatsbudget für das Jahr 1921 ist festgesetzt:

In betreff der Einnahmen auf 63.808.926 Fr.

In betreff der Ausgaben auf 149.773.345 Fr.

In Einnahmen und Ausgaben für Rechnungsordnung auf 20.178.250 Fr.

Dies nach Maßgabe des nachstehenden Etats.

Zwecks Deckung des sich gemäß vorstehendem Absatz ergebenden Überschusses der Ausgaben über die Einnahmen ist der General-Direktor der Finanzen ermächtigt, Schatzbons bis zu diesem Mehrbetrage auszugeben. Die Bedingungen dieser Ausgabe, besonders der Zinsfuß und der Heimzahlungstermin, werden durch Ministerialbeschluß festgesetzt.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 2. Ne sont pas susceptibles d'être transférés les crédits non limitatifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 6 août 1921.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH.
Jos. BECH.

Art. 2. Für uneingeschränkte Kredite ist keine Überschreibung zulässig.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 6. August 1921.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Meuter.
A. Neyens.
R. de Waha.
W. Leidenbach.
Jos. Bech.

Chapitre Ier. — Recettes.

Art.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1921.
	Section Ire. — Contributions directes et accises.	
1	Impôt général sur le revenu et le capital	10.000.000
1*bis*	Surtaxe sur le revenu pour 1921	11.000.000
1*ter*	Surtaxe sur le revenu pour les années 1919—1920	6.000.000
2	Redevance sur le tonnage des mines	80.000
3	Taxes sur les véhicules à moteur mécanique	300.000
4	Impôt sur les cabarets	1.000.000
5	Eau-de-vie	400.000
6	Bière	700.000
7	Recouvrement des frais de poursuite	2.400
8	Remboursement par des communes des frais de renouvellement de plans parcellaires déposés aux secrétariats	1.000
9	Extraits du cadastre	2.000
10	Recettes diverses	1.000
		29.086.400

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1921.
	Section II. — Douanes	
11	Revenus de douane et impôts de consommation: *a*) Droits d'entrée ..... 6.000.000 *b*) Sucre de betteraves ..... *c*) Sel ..... *d*) Tabac indigène ..... *e*) Impôt sur les cigarettes 1.400.000 *f*) vins mousseux 54.000 *g*) Objets d'allumage .... 137.000 *h*) Objets d'éclairage ..... 88.000 *i*) Charbons ..... y compris la bonification des frais de perception	7.679 000
11*bis*	Suppléments des revenus de douane etc.	1.321.000
12	Droits de statistique	1.000
13	Droits de passage sur la bière	p^r^ mémoire
14	Recettes diverses (droits d'entrepôt, amendes etc.)	40.000
14*bis*	Suppléments des recettes diverses: taxes perçues pour visa sur les passeports.	360.000
		9.401.000
	Section III. — *Enregistrement et domaines.*	
15	Enregistrement	2.500.000
16	Greffe	200
17	Hypothèques	800.000
18	Successions	800.000
19	Centimes additionnels	10.000
20	Timbre	850.000
21	Taxes de transmission sur les titres des sociétés	1.375.000
22	Droits en sus et amendes en matière de timbre, d'enregistrement, etc.	100.000
23	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitutions de droits fraudés, confiscations en numéraire	100.000
24	Recouvrement des frais de justice et remboursement de frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger	30.000
25	Recouvrement de frais de poursuites et d'instance	5.000
26	Fermage de la pêche et des passages d'eau	35.800
27	Domaine forestier de l'État. — Produit des ventes de bois et relaissement du droit de classe	230.156
28	Frais de garde des bois des communes et des établissements publics — remboursement des traitements des chefs de cantonnement	35.175

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.		Prévisions pour 1921.
29	Ventes immobilières		50.000
30	Ventes mobilières — ventes de reproducteurs		40.000
31	Id. — Produits des routes et autres ventes mobilières		100.000
32	Cassage mécanique de Merkholtz — vente des sous-produits		10.000
33	Produits des pépinières et des pépinières de vignes de l'État		2.000
34	Rentes des concessions minières		403.500
34*bis*	Id. — (Loi du 20 novembre 1913)		1.212.208
35	Locations		16.000
36	Frais de ventes immobilières		5.000
37	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'État autres que les ventes immobilières		35.000
38	Taxes et annuités des brevets d'invention, etc.		75.000
39	Assistance judiciaire et procédure en débet, recouvrements, etc.		3.000
40	Taxes perçues en vertu de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes, frais de publication au Mémorial des actes des sociétés commerciales, et recettes diverses		16.000
41	Impôt sur le chiffre d'affaires		pr. mémoire
			8.829.639
	Section IV. — **Postes, télégraphes et téléphones.**		
42	Postes. — Taxes des lettres et autres recettes		4.275.000
43	Télégraphes. — Taxes des dépêches et autres recettes		100.000
44	Téléphones. — Abonnements, taxes et autres recettes, y compris le service des horloges électriques, installations et abonnements		1.300.000
			6.975.000
	Section V. — **Prisons, dépôt de mendicité, hospice du Rham, maison de santé à Ettelbruck et établissement des aveugles.**		
45	Produit du travail des détenus à Luxembourg	82.500	93.500
	— à Diekirch	11.000	
46	Recettes diverses du service économique		1.500
47	Recouvrement des frais d'entretien de reclus, de sourds-muets et autres pensionnaires :		
	a) Aveugles	1.500	
	b) Sourds-muets	1.000	
	c) Dépôt de mendicité	2.500	250.000
	d) Hospice du Rham	100.000	
	e) Maison de santé, d'Ettelbruck	145.000	
			345.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Prévisions pour 1921.
	Section VI. — **Recettes diverses.**	
48	Part contributive des communes pour subvenir en partie au payement des pensions du personnel enseignant	58.500
49	Part (25 %) incombant aux administrations communales dans le paiement des traitements et des indemnités de résidence du personnel de l'enseignement primaire	1.200.000
50	Contingents des villes de Luxembourg, Diekirch, Echternach et Esch-s.-Alz. dans les dépenses des gymnases et écoles industrielles y établis: minerval à payer par les élèves de ces établissements; contingents des villes de Luxembourg et d'Esch-s.-A. dans les dépenses des lycées de jeunes filles; minerval à payer par les élèves de ces établissements; — contingent de la ville d'Ettelbruck dans les dépenses de l'école agricole et recettes diverses se rapportant à celle-ci; — produit du minerval à payer par les élèves de l'école d'artisans et part contributive de la ville de Luxembourg dans les frais du service intérieur du même établissement (loi du 30 septembre 1909)	139.000
51	Droit à payer par les récipiendaires pour l'obtention des grades	20.000
52	Banque Internationale — traitement et indemnité de résidence du commissaire du Gouvernement	10.130
53	Versement à titre de participation aux produits des lignes exploitées dans le pays par la Direction générale des chemins de fer d'Alsace-Lorraine de Strasbourg	pr mémoire
54	Versements par les sociétés des chemins de fer pour frais d'inspection et de surveillance	28.570
55	Produit de l'établissement thermal de Mondorf-Etat	80.000
56	Remboursement des dépenses du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne	295.590
57	Intérêts de la dotation du Crédit foncier	15.000
58	Excédents de recettes de comptables extraordinaires	3.000
59	Remboursements par d'anciens élèves boursiers	100
60	Vente de cartes agricoles	500
61	Ecole d'artisans — produit des fournitures faites pour compte tant de l'Etat que des communes	300
61*bis*	Vente de manuels de dessin	pr mémoire
61*ter*	Emission de monnaie d'argent	pr mémoire
61[4]	Nouvelle émission de monnaies de billon	pr mémoire
62	Intérêts de fonds en dépôt	14.250
63	Minerval des élèves de l'école d'accouchement : frais d'entretien des femmes solvables admises à la Maternité	4.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Prévisions pour 1921.
64	Laboratoire bactériologique	
	a) Produit des analyses 12.000	
	b) Service de l'inspection des viandes 2.500	
	c) Vente de vaccins et de sérums 1.000	16.000
	d) Recettes du service public de désinfection 500	
65	Produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie	74.000
66	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	10.000
66*bis*	Remboursement des frais d'acquisition d'objets d'alimentation et de première nécessité	3.500.000
66*ter*	5e subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch — produit de l'emprunt (loi du 19 mai 1914)	500.000
66[4]	Remboursement des avances faites aux exploitations commerciales d'éclairage placées sous séquestre	100.000
67	Recettes accidentelles et imprévues de toute nature	24.000
68	Part contributive des villes de Luxembourg, Esch-s.-Alz. et Diekirch pour couvrir les frais d'administration des bourses du travail	10.584
69	Recettes nettes réalisées par le bureau économique — Office du combustible	300.000
70	Versement par le Gouvernement américain d'une indemnité pour la réfection de la voirie de l'État	1.500.000
71	Remboursement (solde) par le Royaume d'Italie en 1919, 1920 et 1921 des avances faites pour la protection des ressortissants italiens et dans l'intérêt de la légation Royale d'Italie pendant les années 1918, 1919 et 1920	68.963
72	Remboursement à l'État d'avances consenties à des sinistrés de guerre	600.000
73	Remboursement à l'État des avances faites aux compagnies des chemins de fer en exécution de la loi du 28 décembre 1920	p[r] mémoire
		8.572.487
	Total général des recettes....	63.808.926

Chapitre II. — Dépenses.

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
	Section Ire.	
1	Excédent présumé des dépenses de l'exercice antérieur	44.000.000
	Section II. — Liste civile.	
2	Liste civile	200.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
	Section III. — Gouvernement.	
3	Traitements et indemnités de représentation du Ministre d'État, des Directeurs généraux et des Conseillers de Gouvernement	182.800
4	Traitements du personnel des bureaux et des huissiers de salle du Gouvernement	334.500
5	Frais de route et de séjour	3.000
6	Frais de bureau (impressions comprises), frais des services de nettoyage et de chauffage	93.800
6*bis*	Id. Restant d'exercices antérieurs (1917 à 1920)	41.200
7	Bibliothèque	15.000
7*bis*	Id. Restants des exercices 1918, 1919 et 1920	8.600
8	Frais de publication de la Pasinomie	5.000
9	Statistique	75.500
10	Dépenses pour distinctions honorifiques	12.000
11	Dépenses diverses	1.500
		772.900
	Section IV. — Chambre des députés.	
12	Chambre des députés	400.000
12*bis*	Id. — Restant de la session 1919 à 1920	95.000
		495.000
	Section V. — Conseil d'État.	
13	Conseil d'État	62.200
13*bis*	Id. Restant de l'exercice 1920	7.500
		69.700
	Section VI. — Secrétariat de la Grande-Duchesse.	
14	Traitement du secrétaire, frais de bureau, frais de déplacement et autres	14.370
	Section VII. — Relations extérieures.	
15	Légations	100.000
15*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1920	9.759
16	Consulats	26.200
17	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye (sans distinction d'exercice)	1.000
18	Dépenses extraordinaires et imprévues résultant de la guerre, y compris les voyages à l'étranger	30.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
18*bis*	Dépenses occasionnées par l'étude de la question de l'orientation économique du pays (Crédit non limitatif).....	20.000
		186.950
	Section VIII. — **Justice**	
19	Traitements, suppléments de traitements et indemnités des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....	712.000
20	Frais de bureau des justices de paix.....	7.000
21	Dépenses du casier judiciaire, de la police des étrangers, du service anthropométrique et de la police judiciaire.....	20.000
22	Frais de bureau (impressions et bibliothèques, les bibliothèques des barreaux comprises), frais d'éclairage et de chauffage.....	43.000
22*bis*	Id. — Restants des exercices 1917, 1919 et 1920.....	19.800
23	Frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de police et indemnité du personnel.....	12.000
24	Frais de route et de séjour.....	4.000
25	Jetons de présence des membres non magistrats de la Haute Cour militaire.....	400
26	Remises des greffiers (Crédit non limitatif).....	4.700
27	Frais de justice civile et militaire et frais d'exécution des commissions rogatoires transmises de l'étranger; indemnités des membres de tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents (arrêté g.-d. du 17 février 1903, art. 31) et en matière d'assurance-vieillesse et invalidité (loi du 6 mai 1911, art. 100), et en matière de louage de service des employés privés (loi du 31 octobre 1919) — ces frais pouvant être avancés par les comptables et régularisés comme les frais de justice urgents (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100.000
28	Frais du contrôle des denrées alimentaires et de l'inspection des viandes.....	30.000
28*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1920.....	6.000
29	Huissiers audienciers, traitements des concierges.....	21.200
29*bis*	Huissiers. — Indemnités (Crédit non limitatif).....	15.000
30	Frais d'exécution d'arrêts criminels (Crédit non limitatif).....	Pour mémoire
		950.000
	Section IX. — **Cultes.**	
	a) *Culte catholique.*	
31	Traitements du clergé.....	1.967.328
32	Frais de bureau et frais de voyage et de séjour de l'évêque et des ecclésiastiques qui l'accompagnent en raison d'une mission spéciale.....	7.000
33	Indemnité de cent francs maintenue à titre transitoire en faveur des desservants et vicaires les plus âgés, en exercice ou pensionnés (loi du 1er mai 1894, art. 4).....	100

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
34	Indemnités revenant aux ecclésiastiques chargés de l'instruction religieuse dans les écoles primaires (art. 26 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire)	pr mémoire
35	Séminaire — traitements du directeur et des professeurs	34,300
36	Bourses d'études à des élèves nécessiteux du Séminaire	6,000
37	Subside pour la bibliothèque du Séminaire	1,000
38	Subside pour le culte catholique (y compris 2000 fr. pour rémunérer les ecclésiastiques s'occupant des intérêts spirituels des Italiens); indemnités à des ecclésiastiques étrangers qui étendent leur administration spirituelle sur des localités limitrophes du territoire grand ducal et indemnités pour la rémunération des ecclésiastiques chargés du remplacement de prêtres malades	15,800
	b) Culte protestant.	
39	Traitement du pasteur protestant à Luxembourg	5,853
40	Subside	6,400
	c) Culte israélite.	
41	Traitement du rabbin	6,438
42	Subside	1,500
		1,151,719
	Section X. — Corps de gendarmerie et des volontaires.	
43	Corps de gendarmerie et des volontaires	1,047,000
43*bis*	Id. — Restants des exercices 1918, 1919 et 1920	223,500
43*ter*	Subvention extraordinaire pour la masse d'habillement des sous-officiers et hommes du corps	50,000
44	Dépenses de casernement des brigades de gendarmerie, y compris un restant des exercices 1917 1920	97,000
44*bis*	Dépenses pour le logement des officiers français et le casernement de la garnison française à Luxembourg et Esch-s.-Alz. — Primes pour la destruction des engins explosibles, y compris un restant de l'exercice 1920	116,500
44*ter*	Dépenses occasionnées par la grève dans le bassin minier (Crédit non limitatif)	125,000
		2,259,000
	Section XI. — Chambre des comptes.	
45	Traitements, indemnités de résidence et indemnités des membres et des employés de la Chambre des comptes et jetons de présence des conseillers honoraires	78,500
45*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1920	24
46	Frais de bureau (impressions et bibliothèque comprises), frais d'éclairage et dépenses imprévues, y compris un restant d'exercice antérieur	2,800
		81,324

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
	Section XII. — **Recette générale.**	
47	Traitements et indemnités du personnel; frais de contrôle; indemnités pour pertes de caisse, services extraordinaires et remplacement	44.980
47*bis*	Id. — Restant des exercices 1919 et 1920	16.476
48	Frais de gestion proprement dits, y compris le prix du loyer, les frais de bureau, de chauffage, d'éclairage etc.	15 000
49	Intérêts, agio et frais d'avances reçues ou de payements à faire à l'étranger par la Caisse de l'État (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200 000
49*bis*	Intérêts dus par l'État sur le compte-courant ouvert auprès de la Caisse d'épargne (Crédit non limitatif)	375 000
49*ter*	Dépenses diverses (indemnités, frais d'impression etc.) résultant de l'échange de la monnaie fiduciaire allemande et de la vérification des opérations (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150 000
49[4]	Dépenses occasionnées par l'étude des questions d'ordre financier (sans distinction d'exercice)	5 000
		804.376
	Section XIII. — **Contributions directes, accises et cadastre.**	
50	Traitements et indemnités diverses pour les fonctionnaires et employés de l'administration, pour les membres des conseils des taxateurs et ceux des conseils de revision, y compris un restant d'exercices antérieurs	772 000
50*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	32 750
51	Frais de route et de séjour	58 000
51*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	16 026
52	Cadastre. — Rétributions variables (sans distinction d'exercice)	58 000
53	Renouvellement partiel des plans cadastraux	1 000
54	Frais de bureau de l'administration des contributions, des accises et du cadastre, y compris les impressions et les instruments	75 000
54*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	11 891
55	Prélèvement sur les impôts au profit des communes, y compris les centimes additionnels et les impositions communales dus par l'État en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 décembre 1889 (Crédit non limitatif)	400 000
56	Expédition des rôles des contributions directes	7 500
56*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	1 447
57	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; apposition de scellés sur les appareils en repos	6 000
58	Ordonnances de décharge et de réduction, de remise et de modération en matière de contributions directes; restitution d'accises et d'autres droits (Crédit non limitatif)	130 000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	TABLEAU.	Crédits pour 1921.
58*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	90
59	Dépenses diverses	1.000
59*bis*	Id. — Indemnités pour 1920 aux membres de la commission spéciale d'évaluation des revenus agricoles	4.188
60	Indemnités à accorder du chef de la cessation de débits de boissons non lucratifs (Crédit non limitatif)	30.000
61	Service de jaugeage officiel, y compris les frais de location du service de la vérification des poids et mesures; service des compteurs d'alcool — dépenses diverses (sans distinction d'exercice)	6.000
		1.023.911
	Section XIV. — Enregistrement et domaines	
62	Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et expéditionnaires de l'Administration et du garde des domaines; indemnités fixes de déplacement des employés supérieurs; indemnités des surnuméraires pour gestions temporaires ou remplacement des receveurs et conservateurs; indemnité du commis chargé du service de la bibliothèque à la direction. — Indemnités des membres du conseil d'administration et du conseil du contentieux	150.000
62*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	4.577
63	Frais de route et de séjour	400
63*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	914
64	Remises et suppléments fixes des receveurs (Crédit non limitatif)	105.000
65	Frais de bureau de la direction (impressions et livres compris), des inspecteurs, vérificateurs et receveurs	20.000
65*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	11.030
66	Frais de poursuite et d'instance — les frais d'instance pouvant, comme les frais de poursuite, *être avancés par les comptables* (Crédit non limitatif)	6.000
67	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15 mars 1862, sur la procédure en débet en matière de faillite, et de la loi du 23 mars 1863, sur l'assistance judiciaire et la procédure en débet	20.000
67*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	23.414
68	Restitutions (Crédit non limitatif)	1.700
68*bis*	Rétrocession à l'État d'une place à bâtir provenant de la ci-devant forteresse	17.133
69	Frais d'adjudication	12.000
69*bis*	Id. — Restants des exercices 1918, 1919 et 1920	9.065
70	Frais de vente d'immeubles	3.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
71	Plantations et boisements sur les terrains des fortifications: réparations urgentes exécutées par l'administration des domaines	5.000
71*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1920	85
72	Remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts, droits frustés etc., recouvrés sur les condamnés (Crédit non limitatif)	1.000
73	Fabrication de papier-timbre et de timbre mobile, et dépenses de l'atelier	20.000
73*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	25.674
74	Dépenses diverses, y compris les contributions dues par le domaine et y compris un restant d'exercices antérieurs de fr. 23.10	6.000
74*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	3.918
74*ter*	Remboursement à l'Office d'achat et de répartition du produit des ventes de cuirs en 1919	232.288
74[4]	Gratifications aux agents de la force publique du chef de la constatation des contraventions en matière d'affiches (art. 9 de la loi du 7 août 1920)	2.500
		680.698
	Section XV. — **Douanes.**	
75	Dépenses du service de la douane	1.692.490
76	Gratifications et subsides à la caisse de secours des douaniers en cas de maladie	14.000
77	Loyers de locaux, mise en état de ceux-ci et menues dépenses	40.000
		1.746.490
	Section XVI. — **Crédit foncier et Caisse d'épargne. Caisses de crédit agricole et professionnel.**	
78	Crédit foncier et Caisse d'épargne	205.590
79	Frais de premier établissement de caisses de crédit agricole et professionnel (sans distinction d'exercice)	2.000
		207.590
	Section XVII. — **Pensions.**	
80	Pensions, traitements d'attente et de disponibilité et trimestres de faveur. Suppléments et augmentations de pensions. (Lois des 28 mars 1806, 23 mai 1901, 1[er] août 1913 et 28 mai 1919.) — Honoraires des médecins attachés à la Commission des pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	3.000.000
81	Suppléments à allouer aux pensionnaires en vertu de la loi du 26 décembre 1907	18.575
82	Secours et subsides permanents: suppléments à des pensionnaires nécessiteux	45.000
		3.063.575
	Section XVIII. — **Travaux publics. Administration.**	
83	Traitements et frais de bureau du personnel	317.000
84	Indemnités à allouer aux conducteurs pour travaux communaux (art. 17 de la loi du 29 juillet 1913)	13.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1921.
85	Frais de route et de séjour	50.000
86	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des routes et des chemins de halage	362.400
87	Indemnités des chefs-cantonniers et des cantonniers pour le service des chemins repris	605.700
88	Primes de l'assurance contre les accidents des ouvriers et remplaçants de cantonniers pour le service des routes et chemins repris	100.000
88*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	110.950
89	Subside à la masse d'habillement des cantonniers	35.000
		1.594.050
	Section XIX. **Travaux publics. — Voirie.**	
90	Entretien, réparation et amélioration des routes avec leurs dépendances et des chemins de halage	1.400.000
91	Transport des matériaux par auto-camions (Salaires des chauffeurs, entretien, réparations, matières de consommation et assurances)	175.000
92	Goudronnage de la grande voirie	p^{r} mémoire
93	Carrières et cassage mécanique de Merkholtz, y compris le transport à pied d'œuvre des produits	321.000
94	Canalisation sous la voirie de l'État et des communes, principalement dans les traversées des villes et autres localités	150.000
94*bis*	Canalisation à établir dans la ville de Luxembourg	600.000
95	Entretien des chemins repris par l'État, y compris les fournitures extraordinaires de perraille et travaux sur divers lots de chemins repris	2.000.000
96	Transports des matériaux par auto-camions (salaires des chauffeurs, entretien, réparations, matières de consommation et assurances)	135.000
96*bis*	Chemin repris de Wiltz par Surré à la frontière belge, section de Nothum au poteau de Harlange sans distinction d'exercice	p^{r} mémoire
96*ter*	Mise en état de la grande voirie nécessitée par les détériorations causées par les transports militaires	1.500.000
96^{4}	Acquisition d'immeubles servant au remisage du matériel de l'administration des travaux publics	24.000
96^{5}	*Construction et aménagement de bâtiments et hangars*, servant au remisage du matériel de l'administration et d'habitation pour gardes-matériel	145.000
97	Mise en état des chemins vicinaux en outre des crédits prévus au budget de l'intérieur, y compris les dépenses qu'occasionnent les opérations géodésiques pour la confection des projets de redressement et les dixièmes en garantie	675.000
98	Indemnités pour terrains à acquérir du chef d'alignements (loi du 15 janvier 1843).	25.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
99	Confection de projets de routes, achat d'instruments, impressions pour le service des travaux publics	15.000
100	Chemins de fer: frais de surveillance, études, conseil des chemins de fer Guillaume-Luxembourg; dépenses diverses qui s'y rattachent	71.500
101	Prix des cartes de libre parcours en chemins de fer délivrées en 1921 aux membres de la Chambre des députés en exécution de l'art. 202 de la loi du 16 août 1919.	18.000
102	Chemins de fer vicinaux: travaux d'amélioration et acquisition de matériel incombant au propriétaire des lignes, y compris les frais d'études définitives	125.000
102*bis*	Construction d'un nouveau bâtiment des voyageurs pour les chemins de fer vicinaux à Luxembourg-Gare, avec bureau de renseignements	p^{r} mémoire.
103	Dépenses de services automobiles, y compris les dépenses d'un service spécial organisé pour les besoins du Gouvernement et de l'administration des travaux publics (sans distinction d'exercice)	350.000
104	Plantations à établir sur les routes et sur les chemins repris par l'État, pépinières et élagage d'arbres	20.000
105	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	175.300
106	Dépenses diverses et imprévues	1.500
	Section XX. — **Travaux publics — propriétés bâties et autres.**	7.926.300
107	Palais grand-ducal à Luxembourg et Château de Walferdange — part contributive de l'État dans les frais d'entretien	15.000
108	Entretien, appropriation et réparation des bâtiments de l'État et des bâtiments affectés à des services publics; entretien du mobilier et acquisition de meubles, assurance des bâtiments et du mobilier de l'État contre les risques de l'incendie, taxes d'eau	800.000
109	Bâtiments affectés au service des justices de paix — réparations d'entretien, mobilier, chauffage, nettoyage, éclairage et assurance	15.000
110	Travaux d'entretien de l'hôtel épiscopal	7.000
110*bis*	Agrandissement et appropriation de l'hôtel du Gouvernement, acquisition d'immeubles etc., sans distinction d'exercice	p^{r} mémoire.
110*ter*	Mise en état et appropriation du couvent américain au Limpertsberg	p^{r} mémoire.
110^{a}	Acquisition par l'État de la maison n^{o} 6 du boulevard du Viaduc à Luxembourg. (Loi du 11 avril 1921.)	200.000
110^{b}	Acquisition par l'État de l'ancienne abbaye d'Echternach. (Loi du 11 avril 1921)	4.500.000
110^{c}	Acquisition par l'État de l'immeuble de la Caisse d'épargne sis rue Aldringer à Luxembourg. (Loi du 11 avril 1921.)	300.000
111	Frais de chauffage et d'éclairage pour différentes administrations. — Fêtes publiques et illuminations	334.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1921.
112	Entretien des monuments historiques	12.000
113	Etablissements dans diverses parties du pays	18.000
114	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	5.000
115	Dépenses diverses et imprévues	1.500
115*bis*	Dépenses occasionnées par l'étude du projet de création par l'État d'une centrale électrique (Ueberlandzentrale)	15.000
		2.228.500
	Section XXI. — Domaines de l'Etat à Luxembourg.	
116	Entretien des ouvrages d'art et des murs de soutènement	15.000
117	Travaux à faire sur le domaine de l'État provenant de la ci-devant forteresse de Luxembourg et acquisition de terrains, y compris les dixièmes retenus en garantie	15.000
117*bis*	Id. *Exécution de travaux de chômage*	*pr mémoire*
117*ter*	Id. Acquisition d'immeubles en 1920	33.000
118	Voies publiques à créer et mise en valeur des terrains à bâtir, y compris les dixièmes retenus en garantie	20.000
		83.000
	Section XXII. — Mines.	
119	Traitements et indemnités du personnel et frais de bureau	68.250
120	Frais de voyage	9.600
121	Cadastre du terrain minier de la zone concessible; rectification et entretien de l'abornement. Dépenses diverses et imprévues; opérations géodésiques	3.000
		80.850
	Section XXIII. — Fonds communal.	
122	Prélèvement au profit des communes, à répartir d'après les dispositions de la loi du 8 août 1907	500.000
122*bis*	Seconde répartition du fonds communal en conformité des art. 1er, 2, 8 et 9 de la loi du 8 août 1907, sauf déduction d'une retenue de 5 % à opérer sur le montant total du fonds communal pour la formation d'une réserve (Crédit non limitatif)	2.000.000
		2.500.000
	Section XXIV. — Travaux communaux.	
123	Subsides aux communes pour construction et réparation d'églises et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale, à l'exception des maisons d'école et de leurs dépendances	55.000
124	Subsides aux communes pour construction et réparation de maisons d'école avec dépendances, à l'exception des latrines d'école, ainsi que de logements pour le personnel enseignant	55.000
124*bis*	Subvention aux tramways intercommunaux du canton d'Esch-s.-Alz. (Loi du 19 mai 1913)	500.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
124*ter*	Versement à la ville de Luxembourg du chef de l'abolition de l'octroi, en conformité de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1920, y compris un excédent de fr. 87.500 de l'exercice 1920	237.500
125	Traitements, frais de bureau, de route et de séjour du personnel du service de contrôle des constructions communales, y compris un excédent de fr. 392.25 de l'exercice 1916	1.400
125*bis*	Frais de route et de séjour des employés techniques du service agricole chargés de l'étude et de la confection de projets de conduites d'eau communales ou intercommunales, ainsi que de la surveillance des travaux d'exécution de ces projets, salaires aux chefs-ouvriers occupés aux travaux géodésiques et géologiques (chômage, nivellement, sondages etc.) à effectuer dans l'intérêt de l'étude des projets de conduites d'eau intercommunales, notamment dans les Ardennes	9.000
126	Subsides pour construction, entretien et réparation de chemins vicinaux	125.000
126*bis*	Dépenses dans l'intérêt du service de cylindrage au rouleau à vapeur pour la voirie vicinale	10.000
127	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie (Crédit non limitatif)	74.000
128	Subsides aux communes dans l'intérêt de la sécurité publique	10.000
	Section XXV. — **Dette publique.**	1.086.000
129	Annuités et frais	500.000
130	Service de l'emprunt de 1916; remboursement de titres et payement des intérêts (Loi du 14 août 1916)	1.202.980
131	Service de l'emprunt de 1919; remboursement de titres et payement des intérêts et autres dépenses y relatives d'exercices antérieurs (Loi du 13 août 1919)	4.887.620
131*bis*	Service des Bons du Trésor; payement des intérêts et autres frais (Loi du 13 août 1919) (Crédit non limitatif)	2.000.000
131*ter*	Dépense pour la frappe de pièces de monnaie d'argent. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice), y compris un restant d'exercices antérieurs	7.000
131[4]	Dépenses concernant la frappe d'une nouvelle monnaie de billon. Restant de de l'exercice 1920	17.000
131[5]	Remboursement resp. retrait de la monnaie de billon (Crédit non limitatif)	200.000
132	Intérêts des consignations et dépôts — lois des 12 février 1872 et 30 mai 1888, (Crédit non limitatif)	10.000
133	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer à petite section	232.102
133*bis*	Remboursement au profit du fonds spécial des chemins de fer vicinaux du produit des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi du 6 juin 1898	15.528
133*ter*	Rentes de concessions minières dans l'intérêt des chemins de fer vicinaux décrétés par la loi du 28 juin 1911	482.807

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
133[4]	5me annuité pour le payement des intérêts et le remboursement de l'emprunt pour la construction des tramways intercommunaux du canton d'Esch-s.-Alz.	119.300
133[5]	5me annuité pour le payement des intérêts et le remboursement de l'emprunt contracté dans l'intérêt de la voirie de l'État dans le canton d'Esch-s.-Alz.	76.350
133[6]	Restant disponible des rentes de concessions minières octroyées par la loi du 29 novembre 1913	408.751
		10.285.438
	Section XXVI. — Commissariats de district et Caisse de prévoyance des employés communaux.	
134	Traitements des commissaires et des secrétaires de district et des expéditionnaires, indemnités des employés stagiaires, frais de bureau des commissaires, indemnités et frais de voyage du contrôle de la comptabilité communale et création d'une bibliothèque aux commissariats; indemnités et frais de déplacement dans l'intérêt des réformes; loyer des bureaux des commissariats de Luxembourg et de Diekirch; dépenses imprévues	110.000
135	Frais de route et de séjour des commissaires.....	6.500
136	Contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics. Traitements et frais de déplacement des contrôleurs spéciaux attachés à la direction générale de l'intérieur (Loi du 6 avril 1920)	22.500
137	Suppléments de traitements aux secrétaires communaux en conformité de la loi du 1er juillet 1901	16.000
138	Part de l'État dans les suppléments de traitement accordés aux employés communaux en exécution de la loi du 20 juin 1919 sur les droits et devoirs des employés communaux (Crédit non limitatif)	150.000
139	Part contributive de l'État dans le payement des frais résultant de l'exécution de la loi du 7 août 1912, concernant la création d'une caisse de prévoyance et de secours des employés communaux (art. 25, al. 4 et art. 41. (Crédit non limitatif)	36.000
139*bis*	Contribution de l'État dans le payement des frais incombant à un certain nombre d'employés communaux, anciens fonctionnaires ou agents temporaires de l'État, aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 août 1912, sur la caisse de prévoyance des employés communaux (Crédit non limitatif)	2.000
139*ter*	Restitution des retenues versées au Trésor par d'anciens fonctionnaires de l'État qui, ayant passé au service d'une commune ou d'un établissement public, ont effectué ou effectueront le rachat des années de services antérieures pour la computation de leur pension, restitution qui, toutefois, n'aura lieu qu'à concurrence des sommes déboursées ou à débourser pour ce rachat (Crédit non limitatif).....	1.000
		344.000
	Section XXVII. — Administration des eaux et forêts.	
140	Traitements du personnel; frais de voyage et de bureau des agents; dépenses imprévues	100.000
141	Suppléments de traitements pour ancienneté de service des préposés	10.500
142	Indemnités spéciales en faveur des brigadiers	3.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
143	Dépenses pour préparer de nouveaux plans d'aménagement des bois communaux	5.500
144	Crédit pour établir des pépinières et favoriser le boisement des terrains vagues; amélioration et transformation des haies à écorce	29.500
145	Reconstitution d'un domaine forestier de l'État, des communes et des établissements publics	100.000
146	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien, de culture ainsi que de surveillance du domaine forestier de l'État par les gardes préposés au triage	97.000
147	Institution d'un enseignement forestier élémentaire et cours de perfectionnement des préposés forestiers; indemnités et frais de voyage de l'agent chargé des cours et dépenses imprévues, y compris la création d'une bibliothèque forestière. — Subventions aux préposés stagiaires (art. 22 de l'arrêté g.-d. du 14 novembre 1911)	10.000
148	Subside à la masse d'habillement des préposés forestiers	25.000
		380.500
	Section XXVIII. — **Service sanitaire.**	
149	Collège médical: frais de déplacement; visite des pharmacies, etc., y compris un restant de l'exercice 1919	20.000
150	Médecins-inspecteurs — indemnités et frais de déplacement	24.500
151	Ecole d'accouchement; — indemnités du personnel; — entretien des malades et des élèves; — achat de trousses pour les élèves sortantes; — cours de récapitulation — frais; — dépenses diverses, y compris un restant de l'exercice 1920	66.000
152	Achat d'antiseptiques pour les sages-femmes et renouvellement des trousses à l'usage de ces personnes, y compris un restant de l'exercice 1919	15.000
153	Subsides à des sages-femmes, y compris les cotisations des sages-femmes affiliées à l'assurance-invalidité et vieillesse, ainsi que les rentes payées aux anciennes sages-femmes	—
154	Indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies et indemnités pour déclarations de maladies épidémiques	2.000
155	Travaux dans l'intérêt sanitaire et hygiénique et subsides aux communes dans le même but	100.000
155*bis*	Part du Grand-Duché dans les frais de l'office international d'hygiène publique	2.000
156	Fournitures de désinfectants à des indigents; achats de sérums curatifs et de vaccin, y compris un restant de l'exercice 1919	6.000
157	Subside à l'Union antialcoolique	750
158	Laboratoire pratique de bactériologie, y compris le service de l'inspection des denrées alimentaires introduites de l'étranger	35.000
159	Organisation et exécution du service public de désinfection, création de stations régionales de désinfection	22.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
160	Cours pour gardes-malades; — protection de l'enfance du premier âge (loi du 27 juin 1906), dépenses diverses; — subsides en faveur d'œuvres d'initiative privée, s'occupant de la protection des enfants en bas âge et des femmes en couche; prophylaxie des maladies évitables et dépenses diverses	5.000
161	Prophylaxie antituberculeuse, y compris un restant de l'exercice 1920.....	35.000
162	Menues dépenses.....	500
	Section XXIX. — **Etablissement thermal et hydrothérapique de Mondorf-Etat.**	333.750
163	Dépenses d'entretien de l'établissement et du parc, y compris des restants d'exercices antérieurs	80.000
163*bis*	Captage d'une nouvelle source, travaux d'amélioration aux installations de la conduite d'eau de l'établissement thermal	27.000
164	Frais d'exploitation, y compris un restant d'exercices antérieurs.....	369.600
	Section XXX. — **Postes, Télégraphes et Téléphones.**	476.600
165	Traitements du personnel du service; indemnités des surnuméraires.....	1.460.000
165*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919,.....	25
166	Indemnités pour services extraordinaires; frais de remplacement d'employés et de facteurs en congé, — Indemnités à des aides temporaires, à des aides-facteurs et à des préposés d'agences auxiliaires volontaires	548.000
166*bis*	Id. — Restants des exercices 1918 et 1919	65.100
167	Indemnités pour frais de route et de séjour et indemnités aversionnelles pour frais de bureau des percepteurs et agents.....	93.000
167*bis*	Id. — Restant des exercices 1919 et 1920	14.400
168	Traitements et indemnités des facteurs — Frais de remplacement aux jours de repos .	1.655.000
169	Loyers de locaux et mise en état de ceux-ci	88.000
169*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	1.000
170	Indemnités aux chemins de fer pour transports postaux: transport des dépêches et des colis.....	440.000
170*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	24.100
171	Impressions, timbres-poste, timbres-télégraphes et cartes postales; frais de bureau de la direction, des inspecteurs, des perceptions de Luxembourg (gare et ville) Differdange et Esch-s.-Alz. et des bureaux ambulants et des relais	201.500
171*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	34.200
172	Subside à la masse d'habillement des facteurs des postes	52.000
172*bis*	Subside extraordinaire à la masse d'habillement des facteurs des postes	63.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
172*ter*	Supplément pour la masse d'habillement	21.000
173	Renouvellement, surveillance et entretien du matériel, y compris les camions; appareils télégraphiques et fournitures pour le service des appareils; frais de mobilier et d'installation de perceptions et agences, y compris les bureaux de la direction, de Luxembourg-gare et de Luxembourg-ville	100.000
173*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1920. — Mise en état du bâtiment postal à Cap	15.000
173*ter*	Acquisition d'une automobile pour le service postal de Luxembourg-ville à Luxembourg-gare	14.110
174	Part du Grand-Duché dans les frais des bureaux internationaux	2.000
175	Dépenses diverses et imprévues	24.400
175 *bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	1.475
176	Gros entretien des réseaux télégraphique et téléphonique; dépenses diverses et imprévues (sans distinction d'exercice)	140.000
176*bis*	Horloges électriques	10.000
	Section XXXI. — **Commission d'agriculture. — Service agricole.**	5.367.310
177	Commission d'agriculture	3.500
177*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	1.612
178	Service agricole — traitements, frais de route et de séjour du personnel, frais de bureau et acquisition d'instruments	229.613
178*bis*	Restant de l'exercice 1919	963
179	Part contributive du Grand-Duché dans les frais de l'institut international d'agriculture de Rome (loi du 3 août 1907) — sans distinction d'exercice	2.500
179*bis*	Cotisation extraordinaire pour l'institut international d'agriculture de Rome	3.750
	Section XXXII. — **Enseignement agricole.**	241.968
180	Ecole et station à Ettelbruck	121.782
180*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1918	285
181	Bourse d'études au profit d'élèves de l'école agricole	8.000
182	Subsides pour études agronomiques	7.000
183	Cours spéciaux à l'école agricole (distillerie, maréchalerie, etc.) et cours d'adultes à Ettelbruck et à Luxembourg. — Organisation de conférences et de cours ambulants dans le pays	25.000
183*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1918	49
		162.116

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1921.
	Section XXXIII. — **Amélioration des races d'animaux domestiques.**	
184	Primes pour l'amélioration de la race chevaline	100.000
185	Acquisition de reproducteurs de la race chevaline (Intérieur et Etranger); frais d'acquisition et autres	—
186	Primes pour l'amélioration des espèces bovine, porcine, ovine et caprine.....	100.000
186*bis*	Id. Restants d'exercices antérieurs	4.733
187	Achat de reproducteurs des races bovine, porcine et caprine (Intérieur et Etranger); prix d'acquisition et autres	100.000
188	Elevage du lapin et de la volaille	20.000
189	Encouragement aux sociétés d'élevage	20.000
190	Création d'un Stud-Book et d'un Herd-Book	20.000
		364.733
	Section XXXIV. — ***Police sanitaire du bétail.***	
191	Traitements et indemnités des vétérinaires	43.000
192	Indemnités des vétérinaires pour voyages et séjours et pour missions en cas d'épizootie etc.	15.000
192*bis*	Id. Restants des exercices 1918 et 1919	19.005
192*ter*	Id. Restant de l'exercice 1920	30.300
193	Frais d'exécution de la loi du 29 juillet 1912, concernant la police sanitaire du bétail (*Crédit non limitatif*).....	12.000
194	Secours du chef de perte ou d'abatage de bétail	50.000
195	Subsides pour pertes de bétail essuyées à la suite de la fièvre charbonneuse et du typhus contagieux (*Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice*)	10.000
196	Achats de vaccins, toxines, sérums et désinfectants. — Installations sanitaires à la frontière. — (*Crédit non limitatif*)	5.000
		184.305
	Section XXXV. **Améliorations agricoles. — Travaux d'irrigation, d'amélioration et de curage des rivières.**	
197	Essais agricoles	—
198	Confection de cartes agricoles pour les communes du Grand-Duché	—
199	Construction de chemins d'exploitation et remembrement parcellaire, frais de mutation etc.	100.000
199*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1918	590
200	Travaux d'irrigation et d'assainissement	15.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
201	Correction, curage et entretien des rivières et ruisseaux; dixièmes retenus en garantie	212.500
201*bis*	Travaux extraordinaires à exécuter au lit de la Sûre à Echternach	25.000
201*ter*	Construction d'une digue le long de la Sûre près de Girsterbach	25.000
		378.000
	Section XXXVI. — **Associations agricoles et horticoles.**	
202	Encouragements aux sociétés locales agricoles	15.000
203	Encouragements aux sociétés de laiteries coopératives	40.000
204	Société générale d'apiculture. — Organisation de conférences et subventions	1.500
205	Fédération nationale d'horticulture du Grand-Duché, encouragement à l'arboriculture, à l'horticulture, à la culture maraîchère — établissement de champs de démonstration — encouragement à la création de jardins ouvriers	34.000
206	Exécution de la convention phylloxérique internationale — service phytopathologique — inspection d'horticulture	2.500
207	Organisation d'un congrès agricole et commercial avec exposition d'échantillons, semaine de motoculture et excursions démonstratives	p^r mémoire
208	Service météorologique	7.500
		100.500
	Section XXXVII. — **Viticulture.**	
209	Commission de viticulture — indemnité du secrétaire, frais de bureau et de voyage, bibliothèque	4.000
209*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	2.386
210	Enseignement viticole — conférences et subsides pour études.	11.500
211	Subsides divers dans l'intérêt de la viticulture, notamment des sociétés viticoles; acquisition d'appareils de jaugeage et de nettoyage des fûts, alimentation des bibliothèques à l'usage des sociétés viticoles et des vignerons; frais d'exploitation et d'entretien des pépinières de Grevenmacher et de Remich, des vignes-modèles greffées de Remich et de Wormeldange; frais d'entretien des plantations de pieds-mères et de l'établissement de greffage de Remich; encouragement à l'initiative privée; ventes publiques et bars de dégustation	31.000
211*bis*	Id. — Restant d'un exercice antérieur	40
212	Travaux de lutte contre le phylloxéra. — Exécution de la convention phylloxérique de Berne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.000
213	Indemnités revenant aux propriétaires de vignes en exécution de la loi du 12 mai 1905, concernant les mesures à prendre contre la propagation du phylloxéra (sans distinction d'exercice)	30.000
213*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	44.283

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1921.
214	Frais d'exécution de la loi du 24 juillet 1909, sur le régime des vins et boissons similaires	9.852
		163.061
	Section XXXVIII. — **Fondation Theisen à Givenich.**	
215	Rente due par l'État — loi du 3 avril 1893	2.000
	Section XXXIX. — **Commerce et Industrie.**	
216	Chambre de commerce	15.000
217	Inspection du travail (loi du 22 mai 1902)	46.000
218	Bourse du travail	28.040
219	Subsides en faveur de l'industrie, du commerce et du travail, y compris les subsides pour études professionnelles (artisans, commerçants et ouvriers)	38.000
219*bis*	Participation de l'État dans les frais d'organisation d'une foire commerciale. Restant de l'exercice 1920	40.000
220	Commissions spéciales pour le petit commerce, le métier, les ouvriers et les employés privés, y compris un restant de fr. 38 de l'exercice 1918 (Crédit non limitatif)	40.000
221	Frais d'exécution de la loi du 23 décembre 1909, sur le registre aux firmes	2.500
221*bis*	Bureau économique du Grand-Duché, Office du combustible	6.070
222	Développement du tourisme dans le pays	25.000
223	Commissariat de la Banque Internationale	10.130
224	Part du Grand-Duché dans les dépenses du bureau permanent pour l'exécution de la convention de Bruxelles du 5 mars 1902 sur le régime des sucres (sans distinction d'exercice)	—
		250.740
	Section XL. — **Prévoyance sociale.**	
225	Assurances ouvrières (exécution des lois des 31 juillet 1901, 5 avril 1902, 30 juillet 1909 et 8 mars 1919) et étude des questions sociales	192.810
225*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	60.000
225*ter*	Id. — Restant de l'exercice 1919	54.253
226	Assurance contre l'invalidité et la vieillesse: *a)* consignation à faire en exécution de l'art. 61 de la loi du 6 mai 1911, sur l'assurance-invalidité et vieillesse (fr. 250,000); *b)* prélèvement sur les rentes des nouvelles concessions minières en exécution de l'art. 2 de la loi du 2 juin 1914 (fr. 125,000)	477.995
227	Secours extraordinaires et suppléments de rente aux crédirentiers nécessiteux de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents et de l'assurance-invalidité (Crédit non limitatif)	640.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
227*bis*	Paiements à titre d'avances de rentes-accidents et invalidité échues à l'étranger au profit de crédirentiers luxembourgeois habitant le Grand-Duché — régularisation de plusieurs ordonnances provisoires	49.200
		1.474.258
	Section XLI. — **Logements.**	
228	Service des habitations à bon marché (loi du 29 mai 1906, art. 3)	39.040
229	Fonds des habitations à bon marché, y compris un restant de l'exercice 1920 de francs 5000	150.000
229*bis*	Acquisition de terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché, participation à la souscription d'actions émises par les sociétés créées en vue de la construction d'habitations à bon marché, et primes de construction	1.000.000
229*ter*	Participation de l'État à des coopératives pour construction d'habitations à bon marché et primes de construction	350.000
229[4]	Id. — Restant de l'exercice 1920. — Aménagement d'habitation privées au château de Walferdange. — Régularisation d'une ordonnance provisoire	25.000
		1.574.040
	Section XLII. — **Enseignement professionnel.**	
230	Ecole d'artisans. — Traitements, indemnités et dépenses de l'enseignement professionnel	180.000
231	Id. — Acquisition d'outillage pour les ateliers, alimentation des collections et dépenses diverses	31.000
232	Id. — Frais du service intérieur	36.800
233	Id. — Bourses pour les élèves indigents	40.000
233*bis*	Id. — Id. Restant de l'exercice 1920	1.650
234	Id. — Assurance du personnel et des élèves contre les accidents du travail, dépenses dans l'intérêt de l'hygiène scolaire	4.500
235	Ecoles professionnelles et cours techniques pour adultes, y compris les subsides pour les élèves nécessiteux fréquentant ces écoles et cours, ainsi qu'un restant de 844 fr. de l'exercice 1918	62.000
236	Cours-conférences organisés par les unions des classes moyennes dans l'intérêt de l'éducation professionnelle du commerce et du métier	35.000
237	Ecoles professionnelles et ménagères et cours spériaux pour filles, y comprises subsides pour les élèves nécessiteuses fréquentant ces écoles et cours	63.000
238	Bibliothèques professionnelles	16.000
239	Bibliothèques professionnelles du plat pays	5.000
		493.950
	Section XLIII. — **Enseignement supérieur et moyen.**	
240	Gymnases de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach et Ecoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz. — traitements et indemnités,	1.050.200

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
240*bis*	Id. Restant de l'exercice 1919	1.166
241	Les mêmes établissements — matériel et dépenses diverses concernant l'enseignement supérieur et moyen, frais de chauffage, y compris un restant d'exercices antérieurs	138.723
241*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1919	10.400
242	Bourses pour études universitaires ou pédagogiques	42.000
243	Bourses d'études ou de voyage en faveur d'élèves qui ont terminé leurs études commerciales à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg et aux autres établissements similaires du pays	750
244	Bourses en faveur d'élèves indigents des gymnases	19.000
245	Bourses en faveur d'élèves indigents des établissements d'enseignement industriel et commercial	15.000
246	Honoraires des membres des jurys et des commissions d'examens et autres frais y relatifs. (Crédit non limitatif), y compris un restant de l'exercice 1919 de fr. 900	75.000
247	Bibliothèque nationale	21.670
248	Lycées de jeunes filles — dépenses de service (loi du 17 juin 1911)	167.300
248*bis*	Id. Restant de l'exercice 1919	2.134
249	Id. Bourses en faveur d'élèves indigentes	9.000
		1.558.343
	Section XLIV. — Enseignement primaire.	
250	Commission d'instruction, inspecteur principal et inspecteurs d'arrondissement : traitements, indemnités, frais de voyage et de bureau, et dépenses diverses concernant l'enseignement primaire	141.730
251	Ecoles normales — traitements, indemnités, frais de bureau et dépenses diverses	113.200
252	Subsides dans l'intérêt du remplacement pour cause de maladie de membres du personnel enseignant	45.000
253	Subsides aux communes en faveur des cours postscolaires (art. 78 de la loi du 10 août 1912 et règlement du 21 septembre 1915)	342.000
254	Subsides en faveur d'écoles d'adultes et en faveur de cours de gymnastique et frais d'inspection de ces écoles et des cours postscolaires, achat de livres et de matériel d'enseignement	30.000
254*bis*	Subvention extraordinaire à la fédération des sociétés luxembourgeoise de gymnastique	15.000
255	Traitements et indemnités de résidence du personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures (sans distinction d'exercice)	4.722.000
256	Primes de brevet des instituteurs et institutrices en conformité des lois des 10 août 1912 et 11 août 1913 (sans distinction d'exercice)	112.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
257	Bourses d'études aux élèves-instituteurs	12.800
258	Bourses d'études aux élèves-institutrices	12.800
259	Subsides aux élèves-instituteurs et aux élèves-institutrices qui fréquentent les écoles normales	30.000
259*bis*	Subsides aux élèves nécessiteux fréquentant les écoles primaires supérieures ou d'autres établissements de l'espèce, en vue de leur préparation à l'admission aux écoles normales	5.000
260	Secours à d'anciens membres du personnel enseignant des écoles primaires ainsi qu'à leurs veuves et orphelins; suppléments de pension	13.500
261	Institut des sourds-muets — traitements et indemnités du personnel, subsides et dépenses pour cours aux enfants bègues	26.000
262	Entretien des élèves du même établissement: habillement, matériel de classe et dépenses diverses, y compris un restant de l'exercice 1919 de fr. 87	25.000
263	Établissement des aveugles — indemnités du personnel enseignant	8.375
264	Entretien des élèves du même établissement; habillement, matériel de classe et dépenses diverses	14.000
265	Subsides et dépenses de surveillance dans l'intérêt du placement d'enfants arriérés à l'établissement de Betzdorf	28.000
266	Subsides à l'œuvre des colonies scolaires	4.500
266*bis*	Subside extraordinaire à l'œuvre des colonies scolaires pour le transfert et l'installation du Ferienheim au château de Walferdange	5.000
267	Subsides aux sociétés dites « Verein für Volks- und Schulhygiene » et « Verein für Haus und Schule »	2.000
268	Subsides dans l'intérêt d'études et de voyages pédagogiques, conférences et cours de perfectionnement pour le personnel enseignant	25.000
269	Subside à la Société de l'art à l'école	1.000
270	Bibliothèque pédagogique	17.150
270*bis*	Impression, resp. refonte de manuels pour les écoles primaires supérieures et les cours postscolaires	15.000
		3.764.125
	Section XLV. — **Arts et sciences.**	
271	Encouragements aux sciences, aux arts et aux productions littéraires. — Subventions, indemnités et frais dans l'intérêt d'auditions et de conférences dans toutes les parties du pays, en vue de cultiver la musique et le chant, tant religieux que profanes	35.000
272	Conservatoire de musique à Luxembourg	16.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	L I B E L L É.	Crédits pour 1921.
273	Subvention à la ville de Luxembourg pour dépenses imprévues du conservatoire de musique	
274	Subside éventuel en faveur du théâtre de la ville de Luxembourg	10.000
275	Encouragements aux études industrielles et artistiques	25.000
276	Encouragements aux études professionnelles à des écoles spéciales de l'étranger	25.000
277	Subside à la section historique de l'Institut	9.000
278	Subside au Comité du Willibrordus-Bauverein pour la restauration de la basilique d'Echternach	2.000
279	Subside à la Société des sciences naturelles, physiques et mathématiques	3.000
280	Rémunération du conservateur du Musée	7.736
281	Frais d'entretien des collections du Musée	7.000
281*bis*	Acquisition d'armoires vitrées	14.000
282	Subside à la Société des Sciences médicales	2.000
282*bis*	Subvention éventuelle en faveur de l'organisation du 25e congrès des neurologistes et aliénistes de France et des pays de langue française (août 1921)	12.000
283	Subside à la Société des naturalistes luxembourgeois	3.500
284	Subside à la société « Verein für Luxemburger Geschichte, Literatur und Kunst »	3.000
285	Part contributive du Grand-Duché dans les dépenses du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (sans distinction d'exercice)	1.460
286	Loyer des locaux pour l'installation des collections, tant de l'État que des sociétés	1.650
		177.355
	Section XLVI. Etablissements pénitentiaires.	
	A. Luxembourg.	
287	Commission administrative, jetons de présence et indemnité du secrétaire	4.650
288	Part contributive du Grand-Duché dans les frais d'administration de la Commission pénitentiaire internationale (sans distinction d'exercice)	50
289	Traitements et indemnités	134.000
289*bis*	Id. Restant de l'exercice 1919	119
290	Indemnités en vertu de l'art. 7 de la loi du 4 mai 1880 (Crédit non susceptible de transfert)	124.000
290*bis*	Id. Restant de l'exercice 1918	1.572

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
291	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments, etc.) et traitement médical du personnel	589,000
291*bis*	Id. — Restants d'exercices antérieurs	62,200
292	Dépenses relatives au travail dans les maisons de détention (Matières premières, outils, machines, réparations, salaire prométité par les détenus etc.)	70,000
293	Frais de bureau	2,500
293*bis*	Id. — Restants des exercices 1916 et 1918	300
	B. Diekirch.	
294	Commission administrative — jetons de présence et indemnité du secrétaire	1,500
295	Traitements et indemnités	20,000
296	Indemnités en vertu de l'art. 7 de la loi du 4 mai 1899 (Crédit non susceptible de transfert)	21,000
296*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1917	213
297	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, menues réparations et mobilier, médicaments, etc.) et traitement médical du personnel	25,000
297*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1918	1,655
298	Dépenses relatives au travail des détenus	10,000
299	Frais de bureau	1,000
299*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1918	30
	Prisons cantonales.	
300	Installations, réparations, ameublement — frais d'entretien et de nourriture des détenus, etc. (Loi du 14 février 1900)	8,000
		1,076,849
	Section XLVII. — **Maison de santé d'Ettelbruck. Hospice du Rham.**	
	A. *Maison de santé d'Ettelbruck.*	
301	Traitements et émoluments fixes	67,500
302	Indemnités du personnel attaché à l'établissement en vertu de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1901; indemnités de logement et indemnités pour service de nuit (Crédit non susceptible de transfert)	201,500
303	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, chauffage, éclairage, médicaments, mobilier, entretien du parc et des plantations, menues dépenses pour récréations, distractions, etc. à offrir aux malades, etc.); uniforme et traitement médical du personnel. (Crédit non limitatif)	955,000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
303*bis*	Dépenses dans l'intérêt de la réorganisation de la maison de santé : restant de l'exercice 1920	1.280
304	Menues dépenses	1 700
	B. *Hospice du Rham.*	
305	Traitements	19.000
306	Indemnités fixes, indemnités de logement, d'habillement, etc. (Crédit non susceptible de transfert)	48.000
307	Entretien des pensionnaires (nourriture, habillement, couchage, éclairage, médicaments, mobilier, enterrements, entretien des promenades et plantations, etc.) traitement médical du personnel. — Frais résultant de la mise en apprentissage des enfants et frais de contrôle des enfants placés	605.000
308	Matériel de bureau et d'école, y compris les frais de plusieurs excursions de la population scolaire. — Musée et bibliothèque scolaires	3.500
		1.901.480
	Section XLVIII. — **Bienfaisance publique.**	
309	Subsides extraordinaires aux communes pour des œuvres de bienfaisance et de solidarité sociale, y compris un restant de l'exercice 1918	175.000
310	Entretien des enfants indigents à la colonie thermale de Mondorf-les-Bains ou ailleurs	10.000
311	Secours du chef des pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus; secours particuliers, secours urgents et secours de route. (Crédit non limitatif)	60.000
312	Part contributive de l'État dans les frais d'entretien de diverses catégories d'indigents, exposés tant dans le pays qu'à l'étranger, conformément aux art. 27, 29 et 30 de la loi du 28 mai 1897. (Crédit non limitatif, et, pour les dépenses réclamées par les pays étrangers, sans distinction d'exercice), y compris un restant d'exercices antérieurs	250.000
313	Remboursement des frais tombant à charge de l'État du chef de l'entretien d'indigents étrangers et d'indigents indigènes dont le domicile de secours n'a pu être déterminé (art. 28 et 31 de la loi du 28 mai 1897). (Crédit non limitatif), y compris un restant d'exercices antérieurs	70.000
314	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers. Subsides à des sociétés luxembourgeoises de bienfaisance à l'étranger	40.000
315	Subsides à des œuvres de bienfaisance ou de solidarité sociale	—
316	Secours aux sans travail et subsides aux caisses de chômage (Crédit non limitatif)	1.200.000
317	Assistance publique. — fournitures d'ouvrages, de brochures, d'imprimés et dépenses diverses	500
		1.805.500
	Section XLIX. — **Mutualités.**	
318	Subsides aux sociétés de secours mutuels. Frais de service de la commission supérieure d'encouragement	60.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
318*bis*	Subsides aux sociétés de secours mutuels pour combler les pertes d'intérêts (coupons) de valeurs étrangères dépréciées	5.000
319	Subside à la caisse de secours des facteurs des postes	5.000
320	Subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail. Frais d'études de la réorganisation de ces sociétés	30.000
321	Subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail, non affiliées à l'association générale	5.000
321*bis*	Id. — Restant de l'exercice 1918	10.000
		115.000
	Section I.	
322	**Récompenses** pour actes de dévouement	500
	Section II. - **Police générale et administrative.**	
323	Subsides aux communes pour tenir lieu des attributions d'amendes (Loi du 4 décembre 1860, art. 2 et 3) (Crédit non limitatif)	25.000
324	Gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (Loi du 4 décembre 1860, art. 2.) (Crédit non limitatif)	25.000
325	Crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés	7.000
326	Dépenses à faire pour le transport à l'intérieur ou à la frontière, ainsi que pour l'entretien en route des personnes arrêtées, des étrangers expulsés, des vagabonds et des mendiants, et pour l'exécution des arrêtés d'expulsion. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000
327	Primes et dépenses diverses pour la destruction des animaux nuisibles	6.000
328	Subside dans l'intérêt de la protection des oiseaux utiles: conférences, publication d'un périodique, bibliothèque, distributions de nichoirs, etc.	4.500
329	Exécution de la loi sur la pêche — repeuplement des eaux, — Dépenses diverses	8.000
330	Subside à titre d'encouragement à la Société nationale coopérative des pêcheurs à la ligne	2.000
331	Subside à la société protectrice des animaux domestiques	1.000
332	Gratifications aux agents chargés de la surveillance de la pêche	12.000
333	Subsides en faveur de l'exécution de la loi du 20 mars 1876, sur la police des bâtiments et de leurs dépendances	10.000
334	Etablissements dangereux, insalubres et incommodes — instruction des demandes en autorisation; surveillance	5.000

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
334*bis*	Id. — Restants des exercices 1919 et 1920	1.160
		112.660
	Section LII.	
335	**Dépenses imprévues**, y compris un restant d'exercices antérieurs	20.000
335*bis*	Frais d'acquisition et de répartition d'objets d'alimentation et de première nécessité (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.000.000
335*ter*	Id. — Restant de l'exercice 1915	1.525
335[4]	Frais d'exécution des arrêtés pris dans l'intérêt du ravitaillement et de la défense d'exportation	45.000
335[5]	*a)* avances du chef de pertes essuyées par suite d'accidents ou d'événements imprévus résultant de faits de guerre, subsides dans l'intérêt des mesures de sécurité prises en vue de prévenir ces accidents, et autres dépenses qui s'y rattachent ..... 1.000.000 *b)* avances urgentes à faire à des sujets luxembourgeois indigents sinistrés de la guerre à l'étranger 250.000	1.250.000
335[6]	Dépenses dans l'intérêt du service consulaire chargé des intérêts des sujets autrichiens et hongrois dans le Grand-Duché	10.000
335[7]	*Indemnité de renchérissement aux fonctionnaires et employés de l'État pour 1921* (Crédit non limitatif)	12.000.000
335[8]	Indemnité de renchérissement aux fonctionnaires et pensionnaires de l'État — Restants des exercices 1916, 1917, 1918 et 1919 (Crédit non limitatif)	583.000
335[9]	Avance de crédit pour entreprises communales d'éclairage placées sous séquestre, sans distinction d'exercice	100.000
335[10]	Commission pour l'étude de la revision des tarifs et des conditions de contrats communaux de gaz et d'électricité; mise sous séquestre d'usines défaillantes. — Frais occasionnés et indemnités aux membres de la commission, sans distinction d'exercice	15.000
335[11]	Mise en application du statut des cheminots; subvention des compagnies exploitant les lignes à section étroite (Crédit non limitatif)	300.000
335[12]	Avance au personnel des chemins de fer en exécution de la loi du 28 décembre 1920 (Crédit non limitatif)	6.300.000
335[13]	Part contributive du Grand-Duché dans les dépenses de la Société des Nations	380.000
		28.004.408
	Section LIII. — **Reports d'exercices précédents.**	
336	*a)* Dépenses dont les crédits sont restés disponibles aux budgets respectifs et qui se	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ	Crédits pour 1921.
	rattachent à des exercices clos dont les comptes ne sont pas encore arrêtés par la loi ..... fr. 10.000	
	b) Report des crédits restés disponibles au budget de 1918: à l'art. 125 — service de l'emprunt de 1916, remboursement de titres et payement des intérêts (Loi du 11 août 1916)..... » 778.114	
	c) Reports des crédits restés disponibles au budget de 1919: à l'art. 93[4] — construction d'un chemin vicinal de Bigonville par le pont près du moulin de Bigonville à Boulaide, y compris les emprises et les douzièmes (Loi du 30 janvier 1917) ..... » 71.400	1.516.622
	à l'art. 125 — service de l'emprunt de 1916: remboursement de titres et payement des intérêts (Loi du 11 août 1916)..... » 629.708	
	à l'art. 298 — subsides aux sociétés de secours mutuels contre la perte du bétail ..... » 10.000	
	à l'art. 302 — gratifications aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale (Loi du 4 décembre 1860, art. 2) (Crédit non limitatif)..... » 17.400	
	Section LIV. — **Travaux d'utilité publique.**	
337	Travaux extraordinaires à exécuter sur les routes existantes	150.000
337*bis*	Déviation de la route de Luxembourg à Hesperange au Dernier Sol et établissement d'un passage supérieur, y compris les dépenses à faire pour l'acquisition des emprises et sans distinction d'exercice, troisième crédit	p[r] mémoire
337*ter*	Route d'Useldange à Oberpallen — reconstruction du pont sur l'Attert à Useldange	p[r] mémoire
337[4]	Travaux d'amélioration et de réparation extraordinaires à exécuter sur les chemins vicinaux	120.000
338	Mise en état de la voirie de l'État dans le canton d'Esch (sans distinction d'exercice)	250.000
338*bis*	Id. — Report de l'art. 316 du budget de 1919	300.000
338*ter*	Reconstruction du passage inférieur du chemin repris d'Esch à Hunsdange, au km. 2.595 de la ligne de Tétange-Langengrund (Loi du 11 août 1916)	200.000
339	Mise en état des chemins repris par l'État	120.000
340	Travaux extraordinaires à exécuter sur les chemins repris, y compris les indemnités des agents temporaires occupés à ces travaux.	250.000
340*bis*	Id. — Report de l'art. 318 du budget de 1919	103.000
341	Dixièmes retenus en garantie et dépenses sur exercices clos	345.400
342	Établissement de la voirie sur le plateau Bourbon, y compris les dixièmes retenus en garantie (Lois des 16 mai 1904 et 8 août 1907)	p[r] mémoire
343	Établissement de Mondorf-État — Reconstruction, aménagement, agrandissement des locaux et transformation des installations, y compris les prix des emprises et les frais d'études, sans distinction d'exercice	300.000
343*bis*	Id. — Reconstruction, aménagement, agrandissement des locaux et transformation des installations, y compris le prix des emprises et les frais d'études, régularisation de dépenses faites en 1920	34.384

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art.	LIBELLÉ.	Crédits pour 1921.
344	Téléphones. — Création et extension des réseaux télégraphique et téléphonique	2.700.000
344*bis*	Id. — Report de l'art. 322 du budget de 1919	941.194
344*ter*	Acquisition en 1920 de l'immeuble P. Strauss à Redange-s.-Att. dans l'intérêt du service postal — Régularisation d'une ordonnance de payement provisoire	65.644
345	Exécution de travaux urgents de chômage (Crédit non limitatif)	5.000.000
		11.220.622
	Total général des dépenses	149.773.345
	Chapitre xxx. — Recettes et dépenses pour ordre.	
	(Crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice.)	
1	Remboursements à d'autres États de l'Union douanière ou avances à la douane grand-ducale	pr mémoire
2	Service de la douane à la frontière du Grand-Duché, y compris un restant de l'exercice 1919	531.446
3	Remboursements d'avances reçues par la Caisse de l'État, ou dépôts de fonds, ou placements temporaires en titres de l'emprunt grand-ducal	1.000.000
4	Postes — Remboursements aux Offices étrangers	150.000
5	Télégraphes et téléphones. — Remboursements aux Offices étrangers, frais d'exprès et bons pour réponses payées — frais à avancer par les comptables	5.000
6	Chemins de fer à petite section. — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation. (Loi du 26 juin 1897)	7.455.367
7	Chemins de fer à petite section. — Intérêts et amortissement de cet emprunt. (Loi du 26 juin 1897)	232.102
7*bis*	Id. — *Produits des rachats anticipatifs des concessions minières octroyées par la loi* du 6 juin 1898	45.528
8	Assurance-invalidité et vieillesse — Fonds spécial (art. 61 de la loi du 6 mai 1911)	250.000
9	Chemins de fer à petite section. — Emprunt dans l'intérêt de la construction et de l'exploitation. (Loi du 28 juin 1911)	10.026.000
10	Id. Intérêts et amortissement de cet emprunt	482.807
	Total	20.178.250

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté grand-ducal du 6 août 1921, concernant l'exécution de la loi du budget pour l'exercice 1921.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi de ce jour, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1921;

Sur le rapport de Notre Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Les membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au budget des dépenses pour 1921. Ils ordonneront et régleront en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en conseil.

Art. 3. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 6 août 1921.

CHARLOTTE.

Les membres du Gouvernement,

E. REUTER.
A. NEYENS.
R. DE WAHA.
G. LEIDENBACH.
Jos. BECH.

Großh. Beschluß vom 6. August 1921, die Ausführung des Budgetgesetzes für das Jahr 1921 betreffend.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom heutigen Tage, das Budget der Einnahmen und Ausgaben von 1921 betreffend;

Auf den Bericht Unserer Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Mitglieder der Regierung sind ermächtigt, jedes in seinem Departement, über die ins Ausgabenbudget von 1921 eingetragenen Kredite zu verfügen. Sie werden die nach ihrer Natur unter die verschiedenen Artikel gehörenden Ausgaben nach den bestehenden Gesetzen und Reglementen anordnen und regeln.

Art. 2. Die Verteilung der mehreren Departementen gemeinschaftlichen Kredite geschieht durch die Regierung im Conseil.

Art. 3. Die Mitglieder der Regierung sind, insofern es sie betrifft, mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial" eingerückt werden soll, beauftragt.

Schloß Berg, den 6. August 1921.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

E. Reuter.
A. Neyens.
R. de Waha.
W. Leidenbach.
Jos. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 2 août 1921, portant modification de l'art. 26, al. 2, de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 15 juillet 1921, et celle du Conseil d'État du 22 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'art. 26 de la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les ministres du culte donnent l'enseigne-
« ment religieux dans les écoles primaires jus-
« qu'à concurrence de seize leçons d'une heure
« par semaine. Toutefois la tâche du curé-desser-
« vant est réduite à douze heures par semaine
« dans les ressorts scolaires dont la population
« dépasse 2500 âmes, et à dix heures dans ceux
« des ressorts scolaires d'une population supé-
« rieure à 4500 habitants. Si les ministres du
« culte assument une tâche supplémentaire, excé-
« dant la moyenne ainsi fixée, il leur est accordé,
« du chef de ces leçons supplémentaires, à la
« charge du budget des cultes, une indemnité
« dont le taux sera déterminé par le Gouverne-
« ment.

« Lorsque, par suite de manque de prêtres,
« ou pour cause de maladie ou d'accident, les
« leçons de l'enseignement religieux ne peuvent
« être intégralement réparties entre les ministres
« du culte respectivement leurs délégués ecclé-
« siastiques, les leçons en souffrance peuvent être
« confiées à d'autres personnes aptes n'appar-

Gesetz vom 2. August 1921, die Abänderung des Art. 26, Absatz 2, des Gesetzes vom 10. August 1912, über die Organisation des Primärunterrichts betreffend.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrats;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 15. Juli 1921, sowie derjenigen des Staatsrats vom 22 desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Art. 26, Absatz 2, des Gesetzes vom 10. August 1912 die Organisation des Primärunterrichts betreffend, ist abgerufen und durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt:

„Die Geistlichen erteilen den Religionsunter-
„richt in den Primärschulen bis zu 16 wöchent-
„lichen Lektionen von je einer Stunde. In den
„Schulbezirken mit über 2500 Seelen wird jedoch
„die vorschriftsmäßige wöchentliche Stunden-
„zahl des Pfarrers auf zwölf, und in denjenigen
„mit über 4500 Seelen, auf 10 Stunden herab-
„gesetzt. Falls die Geistlichen eine diese Durch-
„schnittsnorm übersteigende Mehrarbeit über-
„nehmen, beziehen sie für diese Überstunden zu
„Lasten des Kultusbudgets eine Entschädigung,
„deren Betrag von der Regierung festgesetzt
„wird.

„Wenn infolge von Priestermangel, oder im
„Falle von Krankheit oder Unfall, die restlose
„Verteilung der Religionsstunden unter die
„Kultusdiener, bezw. deren geistliche Stellver-
„treter unmöglich ist, können die übrigbleibenden
„Stunden geeigneten, vom Kultuschef vorge-
„schlagenen Personen, die nicht dem Lehrper-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

« tenant pas au corps enseignant, et qui sont à « proposer par le chef du culte. En cas d'impos- « sibilité de trouver des titulaires en dehors du « personnel enseignant, l'instruction religieuse « et morale peut être donnée par des membres « de ce personnel, s'ils consentent à s'en charger.

« Le remplacement des ministres du culte sera « compris parmi les objets de la délibération « annuelle du conseil communal sur l'organi- « sation des écoles primaires. Lorsque le ministre « sera empêché momentanément pour l'une ou « l'autre des causes indiquées dans l'alinéa qui « précède, il pourra, sans autre formalité, « charger son suppléant de le remplacer. Cepen- « dant, si un tel empêchement, survenu au cours « de l'année scolaire, doit dépasser la durée de « 15 jours, le remplacement du ministre du « culte devra être porté immédiatement à la « connaissance de la commission d'instruction.

« Les personnes remplaçant des ministres du « culte pour l'enseignement religieux toucheront « une indemnité qui est à la charge du budget « des cultes, et dont le taux est arrêté par le « Gouvernement. »

Art. 2. Un crédit de fr. 87.500 est inscrit à l'art. 33 du budget des dépenses de l'exercice 1921, servant au payement des indemnités revenant aux ministres du culte et à leurs remplaçants en vertu de l'art. 1er qui précède.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 2 août 1921.

CHARLOTTE.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. BECH.

„sonal angehören, übertragen werden. Im Falle „der Unmöglichkeit Titulare außerhalb des Lehr- „personals ausfindig zu machen, kann der Reli- „gionsunterricht von Mitgliedern des Lehrper- „sonals erteilt werden, wenn diese sich dazu bereit „erklären.

„Die Ersetzung der Kultusdiener muß in die „jährliche Beratung des Gemeinderates über „die Primärschulorganisation einbegriffen wer- „den. Wenn der Kultusdiener zeitweilig aus „einem der im vorhergehenden Abschnitt ange- „führten Gründe verhindert ist, kann er ohne „weiteres seinen Stellvertreter beauftragen, ihn „zu ersetzen. Wenn jedoch eine solche im Laufe „des Schuljahres eintretende Verhinderung mehr „als zwei Wochen dauern sollte, ist die Ersetzung „des Kultusdieners sofort der Unterrichtskom- „mission zur Kenntnis zu bringen.

„Die Personen, die den Kultusdiener in der „Erteilung des Religionsunterrichts ersetzen, „beziehen eine durch die Regierung festzusetzende „Entschädigung zu Lasten des Kultusbudgets".

Art. 2. Ein Kredit von 87.500 Fr. zwecks Bezahlung der den Geistlichen und ihren Stellvertretern gemäß Art. 1 zukommenden Entschädigungen wird unter Art. 33 des Ausgabebudgets von 1921 eingetragen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Memorial" veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 2. August 1921.

Charlotte.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Circulaire aux administrations communales, concernant l'exécution de la loi du 2 août 1921, modificative de l'art. 26, al. 2 de la loi scolaire du 10 août 1912.

La loi du 2 août 1921 vise à garantir le fonctionnement régulier de l'enseignement religieux aux écoles primaires lorsque, par suite du manque de prêtres ou pour cause de maladie ou d'accident, les leçons de doctrine chrétienne ne pourraient être réparties intégralement entre les ministres du culte, respectivement leurs délégués ecclésiastiques. Dans ce cas, les leçons en souffrance peuvent être attribuées à des remplaçants non instituteurs, proposés par le chef du culte, et à leur défaut, à des membres du personnel enseignant qui consentent à s'en charger.

Le remplacement des ministres du culte sera compris parmi les objets de la délibération des conseils communaux sur l'organisation de leurs écoles primaires. Les normes sur lesquelles se basera le remplacement sont fixées par la loi et le plan d'études. La loi prévoit une tâche maxima de 16 leçons hebdomadaires d'une heure par ministre du culte; toutefois, la tâche du curé desservant est réduite à 12 heures, respectivement 10 heures d'enseignement dans les ressorts scolaires d'une population supérieure à 2500, respectivement 4500 habitants. Le plan d'études fixe le nombre des heures de religion à 4 par semaine et par école; aux écoles du degré inférieur, ce nombre sera à l'avenir réduit à 3. Le conseil communal se prononcera à ce sujet par la délibération organique sur les écoles primaires ou, si le travail organique est déjà arrêté, par une délibération spéciale. Lors du choix des suppléants, le conseil communal veillera pour autant que possible à une répartition équitable de l'ensemble des services supplémentaires imposés au corps enseignant. Il importe de relever que les cours postscolaires rentrent dans la tâche obligatoire de l'instituteur et que les

Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die Ausführung des Gesetzes vom 2. August 1921 über die Abänderung des Art. 26, Absatz 2, des Schulgesetzes vom 10. August 1912, betreffend.

Das Gesetz vom 2. August 1921 bezweckt den regelrechten Gang des Religionsunterrichts in den Primärschulen zu sichern, in den Fällen, wo infolge von Priestermangel, Krankheit oder Unfall, die restlose Verteilung der Religionsstunden unter die Kultusdiener, bezw. deren geistliche Stellvertreter, unmöglich ist. In diesen Fällen können die übrigbleibenden Stunden vom Kultuschef vorgeschlagenen Personen, die nicht dem Lehrpersonal angehören, übertragen werden, und in deren Ermangelung, jenen Mitgliedern des Lehrpersonals, die sich dazu bereit erklären.

Die Ersetzung der Kultusdiener muß in die jährliche Beratung des Gemeinderates über die Primärschulorganisation einbegriffen werden. Die Normen, die bei der Ersetzung maßgebend sind, werden durch das Gesetz und den Lehrplan bestimmt. Das Gesetz sieht für den Geistlichen eine Höchstzahl von 16 wöchentlichen Lektionen von je einer Stunde vor; diese vorschriftsmäßige Stundenzahl des Pfarrers wird jedoch auf 12, bezw. 10 Unterrichtsstunden in den Schulbezirken mit über 2500, bezw. 4500 Einwohnern herabgesetzt. Nach dem Lehrplan sind dem Religionsunterricht für jede Schule vier wöchentliche Stunden zugewiesen; in den Schulen der Untergrade wird diese Zahl hinfüro auf drei herabgesetzt. Die Gemeindeverwaltungen müssen sich bei der organischen Beratung über die Primärschulen, oder falls diese bereits erfolgt sein sollte, durch eine Sonderberatung über diesen Punkt äußern. Bei der Wahl der Stellvertreter müssen die Gemeindeverwaltungen darauf bedacht sein, die Gesamtheit der vom Lehrpersonal zu erteilenden Überstunden möglichst gerecht zu verteilen. Zu bemerken ist ferner, daß das Abhalten der Fortbildungskurse zu den Amtsverrichtungen des Leh-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

membres du personnel ne pourront pas décliner ce service pour l'échanger contre un autre.

En dehors de la suppléance permanente, pour toute la durée d'une année scolaire, la loi prévoit un remplacement temporaire du ministre du culte qui serait empêché dans le cours de l'année pour cause de maladie ou d'accident. Lorsque la durée de l'empêchement n'excédera pas 15 jours, le ministre du culte pourra, sans autre formalité, charger de son remplacement les suppléants que la loi met à sa disposition. Si, cependant, cette suppléance s'imposait pour plus de 15 jours, elle serait à porter immédiatement à la connaissance de la Commission d'instruction.

Les remplaçants du ministre du culte toucheront, à la charge du budget des cultes, une indemnité de 175 fr. par leçon hebdomadaire enseignée pendant la durée d'une année scolaire. Pour les suppléances temporaires, cette indemnité sera réduite proportionnellement. Les ministres du culte qui assumeront des leçons supplémentaires dans les conditions fixées par la loi, jouiront des mêmes indemnités. Ces indemnités seront liquidées à la fin de l'année scolaire sur déclaration, visée par le collège échevinal.

Luxembourg, le 4 août 1921.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.

Loi du 6 août 1921, ayant pour objet l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la convention signée à Paris, le 21 juin 1920, concernant la création d'un « Institut International du Froid ».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

vers gehört, und daß er sich dieser Pflicht nicht durch Umtausch mit einem andern Dienste entziehen darf.

Neben der dauernden, über das ganze Schuljahr sich erstreckenden Ersetzung, sieht das Gesetz eine zeitweilige Ersetzung des Geistlichen im Laufe des Schuljahres wegen Krankheit oder Unfall vor. Dauert diese Verhinderung weniger als zwei Wochen, so kann der Geistliche ohne weiteres jenen Stellvertreter, den das Gesetz ihm zur Verfügung stellt, mit seiner Ersetzung betrauen. Beansprucht diese Ersetzung jedoch mehr als zwei Wochen, so ist die Unterrichtskommission unverzüglich davon in Kenntnis zu setzen.

Die Stellvertreter des Geistlichen beziehen, zu Lasten des Kultusbudgets für jede wöchentliche, das ganze Schuljahr hindurch erteilte Religionsstunde, eine Entschädigung von 175 Fr. Die Entschädigung für die zeitweiligen Ersetzungen wird der Dauer entsprechend gekürzt. Die Geistlichen, die unter den im Gesetz bestimmten Bedingungen Überstunden erteilen, beziehen die gleichen Entschädigungen. Diese werden am Schlusse des Schuljahres, auf eine vom Schöffenrat beglaubigte Rechnung hin, zur Zahlung angewiesen.

Luxemburg, den 4. August 1921.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

Gesetz vom 6. August 1921, betreffend den Beitritt des Großherzogtums Luxemburg zu dem in Paris, am 21. Juni 1920 unterzeichneten Abkommen über die Errichtung eines « Institut International du Froid ».

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés en date du 29 juillet 1921, et celle du Conseil d'État du 3 août 1921, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé a adhérer à la Convention Internationale signée à Paris, le 21 juin 1920, entre la République Argentine, la Belgique, le Chili, la Chine, la Colombie, la République de Costarica, la République Cubaine, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Algérie, les Colonies de l'Afrique Occidentale Française, les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine, Madagascar, la Grande-Bretagne, et les Dominions de l'Afrique du Sud, le Canada, le Commonwealth d'Australie, la Nouvelle-Zélande, les Indes, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, l'Italie et ses Colonies d'Erythrée, de Tripolitaine et des Somalis, le Japon, le Luxembourg, le Maroc, la Principauté de Monaco, la Norvège, la République de Panama, les Pays-Bas et leurs Colonies des Indes Néerlandaises, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Suède, la Suisse, la République Tchéco-Slovaque, la Tunisie et l'Uruguay, concernant la création à Paris, d'un Institut International du Froid.

Le Gouvernement est autorisé, en outre, à prendre toutes les mesures que l'exécution de la dite convention réclame et comporte.

Art. 2. Un crédit de 1000 fr. est mis à la disposition du Gouvernement pour couvrir les dépenses résultant de l'exécution de la présente loi; ce crédit est inscrit au budget des dépenses annuelles sous l'article « Subsides en faveur de l'industrie, du commerce et du travail ».

Mandons et ordonnons que la présente loi

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. Juli 1921, und derjenigen des Staatsrates vom 3. August 1921, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die Regierung wird ermächtigt dem in Paris am 21. Juli 1920 zwischen der Republik Argentinien, Belgien, Chile, China, Columbien, der Republik Costarica, der Republik Cuba, Dänemark, Spanien, Finnland, Frankreich, Algerien, den Kolonien von Französisch-Westafrika, den französischen Kolonien und Protektoraten von Indo-China, Madagaskar, Großbritannien, den Dominien von Südafrika, Canada, Australien, Neu-Zeeland, Indien, Griechenland, Guatemala, der Republik Haïti, Italien und seinen Kolonien Erythrea, Tripolis und Somalien, Japan, Luxemburg, Marokko, dem Fürstentum Monaco, Norwegen, der Republik Panama, den Niederlanden und ihren Kolonien von Niederländisch Indien, Peru, Polen, Portugal, Rumänien, dem Serbisch-kroatisch-slovenischen Staat, Siam, Schweden, der Schweiz, der Tschechoslovakischen Republik, Tunis und Uruguay, unterzeichneten Internationalen Abkommen über die Errichtung eines „Institut International du Froid" zu Paris, beizutreten.

Die Regierung wird außerdem ermächtigt die zur Ausführung dieses Abkommens notwendigen und zweckdienlichen Maßnahmen zu treffen.

Art. 2. Der Regierung wird ein Kredit von 1000 Fr. zur Verfügung gestellt, zur Deckung der aus der Ausführung dieses Gesetzes entstehenden Kosten; dieser Kredit wird im jährlichen Ausgabebudget unter dem Artikel „Subsides en faveur de l'industrie, du commerce et du travail" eingeschrieben.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 6 août 1921.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Arrêté grand-ducal du 2 août 1921, par lequel l'importation d'explosifs est de nouveau rendue libre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1921, concernant l'importation d'explosifs;

Vu la loi du 15 mars 1915, conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal du 5 janvier 1921, l'importation d'explosifs est de nouveau rendue libre.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Château de Berg, le 2 août 1921.

CHARLOTTE.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

ins „Memorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 6. August 1921.

Charlotte,

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Meuter.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Großh. Beschluß vom 2. August 1921, wodurch die Einfuhr von Sprengstoffen wieder freigegeben ist.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 5. Januar 1921, betreffend die Einfuhr von Sprengstoffen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1915, welches der Regierung die nötigen Befugnisse erteilt zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Landes während des Krieges;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung vom Großh. Beschlusse vom 5. Januar 1921 ist die Einfuhr von Sprengstoffen wieder freigegeben.

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial" in Kraft.

Schloß Berg, den 2. August 1921.

Charlotte.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Loi du 6 août 1921, concernant l'application rétroactive du nouveau tarif douanier à certaines marchandises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 juillet 1921, et celle du Conseil d'État en date du 3 août crt., portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Les marchandises introduites dans le pays dans le délai qui s'étend entre le dépôt à la Chambre des députés du projet de loi ayant pour objet l'établissement d'un nouveau tarif douanier et la mise en vigueur de la loi en question, seront assujetties aux droits prévus par cette loi s'il appert des circonstances, notamment des quantités extraordinaires importées, que cette importation a eu lieu dans une pensée de spéculation et en vue d'éviter ultérieurement l'application du nouveau tarif aux marchandises dont il s'agit.

Les droits seront perçus dans ce cas sur la totalité de l'envoi afférent.

Art. 2. L'application des droits douaniers suivant les dispositions de l'article qui précède se fera en vertu d'une décision du Directeur général des finances. Contre cette décision les intéressés pourront, dans un délai de dix jours à partir de sa notification, exercer un recours au Conseil d'État, Comité du contentieux, qui y statuera d'urgence avec juridiction directe.

Art. 3. Un reglement d'administration publique pourra prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi.

Gesetz vom 6. August 1921, betreffend rückwirkende Anwendbarkeit des neuen Zolltarifs auf bestimmte Waren.

Wir **Charlotte,** von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 29. Juli 1921, und derjenigen des Staatsrates vom 3. August crt., wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die in dem Zeitraum zwischen der Einbringung des Entwurfes zu dem Gesetze betreffend den neuen Zolltarif vor die Abgeordnetenkammer und dem Inkrafttreten des genannten Gesetzes in das Land eingeführten Waren unterliegen den in diesem Gesetze vorgeschriebenen Abgaben, wenn aus den Umständen, hauptsächlich aus der außergewöhnlichen Höhe der eingeführten Warenmengen hervorgeht, daß die Einfuhr zu Spekulationszwecken und zur Vermeidung der Verzollung nach dem neuen Tarife erfolgt ist.

In diesem Falle werden die Abgaben von der Gesamtheit der betreffenden Sendung erhoben.

Art. 2. Die Erhebung des Zolles nach den Bestimmungen des vorhergehenden Artikels wird durch eine Entscheidung des General-Direktors der Finanzen angeordnet. Gegen diese Entscheidung können die Beteiligten, innerhalb einer Frist von zehn Tagen nach deren Bekanntgabe, Beschwerde beim Staatsrat, Ausschuß für Streitsachen, einlegen, welcher sofort und mit direkter Jurisdiktion darüber beschließt.

Art. 3. Die zur Ausführung dieses Gesetzes erforderlichen Maßnahmen können durch ein öffentliches Verwaltungsreglement getroffen werden.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur à partir de sa publication au *Mémorial*.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 6 août 1921.

CHARLOTTE.

Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Arrêté grand-ducal du 2 août 1921, modificatif de celui du 24 mars 1921, portant réglementation des cautionnements des compagnies d'assurances opérant dans le Grand-Duché.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Revu Notre arrêté du 24 mars 1921 sur le cautionnement des compagnies d'assurances;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 1er de l'arrêté susvisé, durant une période de cinq années à partir de la publication du présent arrêté, les cautionnements ou suppléments de cautionnement pourront également être constitués en des titres au porteur qui sont émis en une monnaie jouissant d'un taux du change égal ou supérieur aux valeurs luxembourgeoises.

Durant la même période le Directeur général des finances peut autoriser, par mesure exceptionnelle, le dépôt à titre de garantie de valeurs exprimées dans des monnaies qui ne

Art. 1. Dieses Gesetz tritt mit der Veröffentlichung im „Mémorial" in Kraft.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial" eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Berg, den 6. August 1921.

Charlotte.

Für den General-Direktor der Finanzen,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Großh. Beschluß vom 2. August 1921, wodurch derjenige vom 24. März 1921 über die Neuregelung der Kautionen der im Großherzogtum zum Geschäftsbetrieb zugelassenen Versicherungsgesellschaften abgeändert wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Wiedereinsicht Unseres Beschlusses vom 24. März 1921, die Kautionen der Versicherungsgesellschaften betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. In Abweichung von Art. 1 des vorbezogenen Beschlusses können, während eines Zeitraumes von fünf Jahren von der Veröffentlichung des gegenwärtigen Beschlusses ab, die Kautionen oder Kautionsergänzungen ebenfalls in Rententiteln hinterlegt werden, welche auf eine Währung lauten, deren Wechselkurs denjenigen der luxemburgischen Wertpapiere erreicht oder übersteigt.

Während des gleichen Zeitraumes kann der General-Direktor der Finanzen ausnahmsweise zu Kautionszwecken die Hinterlegung von solchen Werten zulassen, deren Währung der im vor-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

satisfont pas à la condition prévue à l'alinéa précédent.

Art. 2. Par dérogation au même art. 1er de l'arrêté du 24 mars 1921 les suppléments de cautionnement à fournir en vertu du dit arrêté devront être déposés avant le 1er janvier 1922.

Château de Berg, le 2 août 1921.

CHARLOTTE.

Le Directeur général des finances,

A. NEYENS.

Arrêté du 1er août 1921, concernant l'ouverture de la chasse.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE;

Vu les art. 11 et 13 de la loi du 19 mai 1886, sur la chasse, et le règlement pris en exécution de cette loi, du 25 août 1893, notamment les art. 21 à 24;

Vu le rapport de M. le Directeur des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1er. L'ouverture de la chasse est fixée au samedi, le 20 août prochain, sauf les exceptions et restrictions suivantes:

a) la chasse à l'aide du chien courant est ouverte à partir du 20 septembre inclusivement;

b) la chasse au lièvre est permise à partir du 20 septembre inclusivement;

c) la chasse à la perdrix, au faisan, à la caille et à l'alouette est fermée le 31 octobre au soir;

d) la chasse au chevreuil (brocard et chevrette) est permise à partir du 1er novembre jusqu'au 30 novembre inclusivement;

e) la chasse au faon de chevreuil et à la poule du coq de bruyère reste interdite;

f) la chasse aux grives à l'aide de lacets à

stehenden Absatz vorgesehenen Bedingung nicht entspricht.

Art. 2. Abweichend vom selben Art. 1 des Beschlusses vom 24. März 1921 müssen die in Ausführung besagten Beschlusses zu leistenden Ergänzungs-Kautionsbeträge vor dem 1. Januar 1922 hinterlegt werden.

Schloß Berg, den 2. August 1921.

Charlotte.

Der General-Direktor der Finanzen,

A. Neyens.

Beschluß vom 1. August 1921 betreffend die Eröffnung der Jagd.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht der Art. 11 und 13 des Jagdgesetzes vom 19. Mai 1886, und des Reglementes vom 25. August 1893, zur Ausführung dieses Gesetzes, namentlich in den Art. 21 bis 24;

Nach Einsicht des Berichtes des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten;

Beschließt:

Art. 1. Die Eröffnung der Jagd ist auf Samstag, den 20. August künftig, festgesetzt, vorbehaltlich nachstehender Ausnahmen und Einschränkungen:

a) Die Jagd mit Laufhunden geht am 20. September auf;

b) die Hasenjagd ist vom 20. September einschließlich an erlaubt;

c) die Jagd auf das Feldhuhn, den Fasan, die Wachtel und die Lerche ist vom 31. Oktober abends an geschlossen;

d) die Rehjagd ist vom 1. November bis zum 30. November einschließlich gestattet;

e) die Jagd auf das Rehkitz und die Birthenne bleibt untersagt;

f) die Jagd auf Krammetsvögel mittels Pferde

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

crin est ouverte à partir du 1er octobre inclusivement.

Art. 2. En temps de neige, la chasse est interdite en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre. — Pendant ce temps, la chasse reste autorisée dans les bois; de même elle reste autorisée le long des cours d'eau, sur les fleuves, dans les marais et sur les étangs, mais uniquement au gibier d'eau et de marais, le tout sans préjudice du droit réservé au Gouvernement par l'art. 13 de la loi du 19 mai 1885, sur la chasse, d'interdire complètement la chasse en temps de neige.

Art. 3. La chasse en plaine est fermée à partir du 16 novembre inclusivement et la chasse dans les bois est close à partir du 31 décembre inclusivement.

Cependant la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et de marais reste ouverte jusqu'au 25 avril prochain inclusivement, mais seulement dans les limites et suivant les prescriptions tracées par les art. 21 et 22 du règlement prévisé du 25 août 1893.

Art. 4. Pendant l'époque de la fermeture de la chasse, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de colporter ou de transporter du gibier, ainsi que de laisser divaguer les chiens dans les bois, vignes, prés, champs et pâturages.

Art. 5. Les indications imprimées au verso des permis de chasse cessent d'être valables en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 1er août 1921.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.

haarschlinge ist vom 1. Oktober einschließlich an gestattet.

Art. 2. Bei Schneewetter ist die Jagd auf dem Felde untersagt, einerlei in welcher Menge der Schnee das Feld bedeckt. Während dieser Zeit bleibt die Jagd in den Wäldern erlaubt; desgleichen bleibt sie erlaubt den Wasserläufen entlang, auf den Flüssen, in den Sümpfen und auf den Weihern, aber nur auf Wasser- und Sumpfwild; dieses unbeschadet des der Regierung gemäß Art. 13 des Gesetzes vom 19. Mai 1885 zustehenden Rechtes, die Jagd bei Schnee gänzlich zu verbieten.

Art. 3. Die Jagd auf dem Felde ist vom 16. November einschließlich und die Jagd im Walde vom 31. Dezember einschließlich als geschlossen.

Die Jagd auf Zugvögel, sowie auf Wasser- und Sumpfwild bleibt jedoch bis zum 25. April einschließlich erlaubt, aber nur in den Grenzen und nach den Vorschriften der Art. 21 und 22 des vorerwähnten Jagdreglementes vom 25. August 1893.

Art. 4. Bei geschlossener Jagd ist es untersagt, Wild feilzubieten, zu verkaufen, zu kaufen, zu kolportieren oder zu transportieren, sowie die Hunde in den Wäldern, Weinbergen, Wiesen, Feldern oder Weiden herumlaufen zu lassen.

Art. 5. Die auf der Rückseite der Jagdscheine abgedruckten Angaben verlieren ihre Gültigkeit, insofern sie den Bestimmungen gegenwärtigen Beschlusses zuwiderlaufen.

Art. 6. Dieser Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Landes veröffentlicht und angeschlagen werden.

Luxemburg, den 1. August 1921.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrêté ministériel du 5 août 1921, portant nomination de membres pour le comité de délégation des employés de l'Arbed à Esch-s.-Alz.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, notamment les art. 24 et 25;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1920, concernant la procédure électorale pour l'élection des délégations d'employés, notamment l'art. 8;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 janvier 1920, portant institution de délégations d'employés;

Arrête:

Article unique. Les personnes ci-après désignées sont nommées membres suppléants du comité de délégation des employés de l'Arbed à Esch-s.-Alz.:

M. Alph. *Kettenmeyer*, employé de bureau à Esch-s.-Alz.;

M. Nic. *Schmit*, ingénieur à Esch-s.-Alz.;

M. Jacques *Quiring*, contre-maître à Esch-s.-Alz.

Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 août 1921.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale,
H. DE WAHA.

Ministerialbeschluß vom 5. August 1921, betreffend die Ernennung von Mitgliedern für den Ausschuß der Angestellten-Delegierte der Arbed in Esch a. d. Alz.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Gesehen das Gesetz vom 31. Oktober 1919, betreffend die gesetzliche Regelung des Dienstvertrages der Privat-Angestellten, namentlich die Art. 24 und 25;

Gesehen den Beschluß vom 29. Dezember 1920, betreffend Wahlordnung für die Wahl der Angestellten-Ausschüsse, namentlich Art. 8;

Gesehen den Großh. Beschluß vom 21. Januar 1920 über die Errichtung von Angestellten-Ausschüssen;

Beschließt:

Einziger Artikel. Nachbezeichnete Personen sind zu Ergänzungs-Mitgliedern des Ausschusses der Angestellten-Delegierten der Arbed in Esch a. d. Alz. ernannt.

Hr. Alph. Kettenmeyer, Bureau-Angestellter zu Esch a. d. Alz.;

Hr. Nik. Schmit, Ingenieur zu Esch a. d. Alz.;

Hr. Jakob Quiring, Werkmeister zu Esch a. d. Alz.;

Dieser Beschluß soll im „Mémorial" veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 5. August 1921.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge,
M. de Waha.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 18 juillet au 1er août 1921.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Verzeichnis der in den verschiedenen Kantonen vom 18. Juli bis zum 1. August 1921 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N° d'ordre.	Cantons.	Localités.	Fièvre typhoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Méningite infectieuse.	Affections puerpérales.
1	Esch-s.-Alz.	Petange	»	»	»	3	»	»	»
		Schifflange	»	»	»	1	»	»	»
2	Mersch	Bissen	»	1	»	»	»	»	»
		Bofferdange	»	1	»	»	»	»	»
3	Clervaux.	Lieler	»	1	»	»	»	»	»
		Trois-Vierges	»	2	»	»	»	»	»
		Weiswampach	»	1	»	»	»	»	»
4	Redange s. l'Attert	Grosbous	»	»	»	1	»	»	»
		Totaux	»	6	»	5	»	»	»

Avis. — Postes.

A partir du 2 août crt. l'Administration des Postes et des Télégraphes mettra en circulation des timbres-poste commémoratifs en faveur de l'œuvre nationale pour l'érection d'un monument en souvenir des soldats luxembourgeois tombés sur les champs de bataille pendant la grande guerre. Ces timbres dits «Du Souvenir» aux valeurs de 10, 15 et 25 cts. sont débités avec un supplément en surcharge rouge de 5, 10 et 10 cts. Ils peuvent servir à l'affranchissement des correspondances tant pour l'intérieur que pour l'étranger, mais ils sont seulement valables jusqu'à concurrence de la valeur originale, la valeur supplémentaire étant destinée à l'œuvre du « Monument du Souvenir ».

Luxembourg, le 2 août 1921.

Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Vom 2. August crt. ab wird die Post- und Telegraphenverwaltung Erinnerungs-Briefmarken zu Gunsten des für die während des großen Krieges gefallenen Luxemburger zu errichtenden „Monument du Souvenir" ausgeben. Diese Marken, genannt „Souvenirmarken" haben folgende Werte: 10, 15 und 25 Cts.; sie werden mit einem Zuschlag von 5, 10 und 10 Cts., welcher rot aufgedruckt ist, verkauft. Sie sind zur Frankatur der Postsendungen für das In- und Ausland bis zum Betrage des Originalwertes gültig. Der Zuschlag ist für das „Monument du Souvenir" bestimmt.

Luxemburg, den 2. August 1921.

Für den General-Direktor der Finanzen,
Der General-Direktor der Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
M. de Waha.

Avis. Postes et Télégraphes.

Par arrêté grand-ducal du 29 juillet dernier, M. Bernard-Remacle-Ferdinand *Heinen*, agent des postes à Limpertsberg, a été nommé percepteur des postes à Larochette.

Luxembourg, le 4 août 1921.

Le Directeur général des finances,
A. Neyens.

Avis. Association syndicale.

En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, concernant les associations syndicales, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit « In Allendorf » à Eppeldorf, a déposé au double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Ernsdorf.

Luxembourg, le 5 août 1921.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. de Waha.

Avis. Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement à Grevenmacher, le 18 juillet écoulé, vol. 37, art. 180, que la société anonyme « Caves Jean Bernard-Massard, Luxembourg », établie à Grevenmacher, a acquitté le droit de timbre à raison de 2500 actions de 1000 fr. chacune, portant les n^os^ 1 à 2500, et de cent parts de fondateur sans désignation de valeur, portant les n^os^ 1 à 100.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 28 juillet 1921.

Le Directeur général des finances,
A. Neyens.

Bekanntmachung. Post und Telegraphen-Verwaltung.

Durch Großh. Beschluß vom 29. Juli letzthin ist Hr. Bernhard Remakel Ferdinand Heinen, Postagent zu Limpertsberg, zum Postperzeptor zu Fels ernannt worden.

Luxemburg, den 4. August 1921.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Bekanntmachung. Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 6 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883, betreffend die Bildung von Syndikatsgenossenschaften, hat die freie Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges Ort genannt „In Allendorf" zu Eppeldorf, ein Duplikat des Genossenschaftsvertrags bei der Regierung und auf dem Gemeindesekretariat von Ernsdorf hinterlegt.

Luxemburg, den 5. August 1921.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Bekanntmachung. Stempel.

Aus einer vom Enregistrementseinnehmer zu Grevenmacher am verflossenen 18. Juli, Band 37, Art. 180 ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft „ Caves Jean Bernard-Massard Luxembourg", mit Sitz in Grevenmacher, die Stempelgebühren für 2500 Aktien zu je 1000 Fr., sowie für 100 Gründungsanteilscheine ohne Wertbezeichnung, tragend die Nr. 1 bis 100, entrichtet hat.

Diese Bekanntmachung soll der Bestimmung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg, den 28. Juli 1921.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Avis. — Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement des actes civils à Luxembourg, le 30 juillet écoulé, vol. 62, art. 1067, que la société anonyme luxembourgeoise pour entreprises électriques, établie à Luxembourg, a acquitté le droit de timbre à raison de 6000 actions de 500 fr. chacune, portant les nos 1 à 6000.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 2 août 1921.

Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Bekanntmachung. Stempel.

Aus einer vom Enregistrementseinnehmer der Zivilakten zu Luxemburg am verflossenen 30. Juli, Band 62, Art. 1067, ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft „Société luxembourgeoise pour entreprises électriques" mit Sitz in Luxemburg, die Stempelgebühren für 6000 Aktien zu je 500 Fr. tragend die Nr. 1 bis 6000 entrichtet hat.

Diese Bekanntmachung soll der Bestimmung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg, den 2. August 1921.

Für den General-Direktor der Finanzen,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
M. de Waha.

Avis. — Timbre.

Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Echternach, le 21 juillet écoulé, vol. 38, art. 52, que la société anonyme « Silico », fabrique de briques et de pierres silico-calcaires, établie à Grundhof, a acquitté le droit de timbre à raison de 330 actions de 1000 fr. chacune, portant les nos 1 à 330.

La présente publication est destinée à satisfaire à l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872.

Luxembourg, le 2 août 1921.

Pour le Directeur général des finances,
Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Bekanntmachung. Stempel.

Aus einer vom Enregistrementseinnehmer zu Echternach am verflossenen 21. Juli, Band 38, Art. 52 ausgestellten Quittung erhellt, daß die anonyme Gesellschaft „Silico", fabrique de briques et de pierres silico-calcaires, mit Sitz in Grundhof, die Stempelgebühren für 330 Aktien zu je 1000 Fr., tragend die Nr. 1 bis 330, entrichtet hat.

Diese Bekanntmachung soll der Bestimmung des Art. 5 des Gesetzes vom 25. Januar 1872 Genüge leisten.

Luxemburg, den 2. August 1921.

Für den General-Direktor der Finanzen,
Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
M. de Waha.